

LOI N°30-63 DU 4 JUILLET 1963
PORTANT CODE DE LA MARINE MARCHANDE

GENERALITES

Article premier. - Chaque d'application des dispositions du présent code sont applicables à tous les navires immatriculés dans la République du Congo, aux Etats-majors, équipages et passagers qui sont congolais, ainsi qu'à toutes les personnes physiques ou morales qui, bien que non congolaises à bord, commettent une infraction aux dispositions de la présente loi.

CODE DE LA MARINE MARCHANDE

Mer du territoire national : les navires de la République du Congo ou à défaut, les services des ambassades. Cependant, dans les ports étrangers où il n'existe pas d'ambassade ou de consulat de la République du Congo, l'autorité maritime locale pourra, après accord du Gouvernement dont elle relève, se voir déléguer tout ou partie des pouvoirs dévolus en la matière aux ambassades ou aux consulats de la République du Congo.

La présente loi sera applicable dans les territoires à statut spécial et qui ne sont pas soumis à ces dispositions restant applicables jusqu'à leur indépendance ainsi qu'aux territoires à statut spécial. Les mots « Congo », « Congolais », « Congolaises » doivent être substitués aux mots « France », « Français », « Françaises ».

Article 2. - Définitions.

Par application du présent code il faut entendre :
a) Par « port d'immatriculation » le port où se trouve le service de la marine marchande ou les registres de cet établissement ;
b) Par « port d'attache » le port ou le lieu où se trouve le bureau des services de la marine marchande ;
c) Par « port d'embarquement » le port où se trouve le service de la marine marchande qui a procédé à l'établissement du registre de navigation au navire ;
d) Par « port d'inscription ou d'immatriculation d'un navire » le lieu où se trouve le service de la marine marchande chargé de la tenue de l'annuaire maritime ;
e) Par « autorité maritime » le ministre chargé de la marine marchande ou le ou les fonctionnaires d'autorité auxquels il est susceptible de déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

TITRE PREMIER

Article 4. - Définitions.

La navigation marchande est celle qui est effectuée sur la mer, dans les ports et rades ainsi que dans les parties des fleuves, rivières et canaux salés, en principe jusqu'au premier obstacle permanent qui s'offre au passage des navires de mer ou jusqu'à une limite fixée par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

La navigation maritime se divise en :
- Navigation de commerce ;
- Navigation de pêche ;
- Navigation de circulation ;
- Navigation de plaisance.

Article 5. - Police de navigation.

Dans la partie maritime des fleuves, rivières et canaux et sur mer, jusqu'à la limite des eaux territoriales, la police de la navigation est réglementée par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

Article 6. - Navigation de commerce.

La navigation commerciale qui a pour objet le transport des passagers et des marchandises comprend quatre zones : la navigation côtière, le cabotage national, le cabotage international, la navigation au long cours.

LOI N°30-63 DU 4 JUILLET 1963 PORTANT CODE DE LA MARINE MARCHANDE

GENERALITES

Article premier. - Champ d'application.

Les dispositions du présent code sont applicables à tous les navires immatriculés dans la République du Congo, aux Etats-majors, équipages et passagers qui sont embarqués, ainsi qu'à toutes les personnes, quelle que soit leur nationalité, qui bien que non présentes à bord, avaient commis une infraction aux dispositions de la présente loi ou de ses textes d'application. Toutefois, les marins étrangers, auxquels des accords de réciprocité passés entre leur pays d'origine et le Congo auront permis de naviguer à bord des navires congolais, pourront, autant que les règlements régissant leurs statuts le leur permettent, continuer à bénéficier de tous les avantages sociaux qui leur sont propres. Dans ce cas les armateurs et les marins seront dispensés des versements des cotisations afférentes aux régimes sociaux congolais.

Article 2. - Définitions.

Pour l'application du présent code il faut entendre :

- a) Par « port d'immatriculation » d'un navire, le port où se trouve le service de la marine marchande, sur les registres duquel est immatriculé le navire qui reçoit un numéro ;
- b) Par « port d'attache » le port où se trouve le bureau des douanes qui, au vu d'une demande d'immatriculation d'un navire, procède à celle-ci sur « le registre spécial des déclarations de construction et de demande d'immatriculation » et sur le « registre de congolisation »
- c) Par « port d'armement » d'un navire, le port où se trouve le service de la marine marchande qui a procédé à l'établissement du registre de navigation du navire envisagé.
- d) Par « port d'inscription ou d'immatriculation d'un marin » le lieu où se trouve le service de la marine marchande chargé de la tenue de l'article matriculaire et de l'administration du marin considéré.
- e) Par « autorité maritime » le ministre chargé de la marine marchande et le ou les fonctionnaires d'autorité auxquels il est susceptible de déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Hors du territoire national : les consuls de la République du Congo ou à défaut, les services des ambassades.

Cependant : dans les ports étrangers où il n'existe pas d'ambassade ou de consulat de la République du Congo, l'autorité maritime locale pourra, après accord du Gouvernement dont elle relève, se voir déléguer tout ou partie des pouvoirs dévolus en la matière aux ambassades ou aux consulats de la République du Congo.

Article 3. - Dispositions transitoires.

Les lois et règlements actuellement en vigueur dans les matières faisant l'objet du présent code et qui ne sont pas contraires à ces dispositions restent applicables jusqu'à leur modification ou abrogation.

Toutefois, dans les textes ainsi maintenus en applications à titre transitoire, les mots « Congo », « Congolais », « Congolisation » doivent être substitués aux mots « France », « Français », « Francisation ».

TITRE PREMIER

Article 4. - Définitions.

La navigation maritime est celle qui est effectuée sur la mer, dans les ports et rades ainsi que dans les parties des fleuves, rivières et canaux salés, en principe jusqu'au premier obstacle permanent qui s'offre au passage des navires de mer ou jusqu'à une limite fixée par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

La navigation maritime se divise en :

- Navigation de commerce ;
- Navigation de pêche ;
- Navigation de circulation ;
- Navigation de plaisance.

Article 5. - Police de navigation.

Dans la partie maritime des fleuves, rivières et canaux et en mer, jusqu'à la limite des eaux territoriales, la police de la navigation est réglementée par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

Article 6. - Navigation de commerce.

La navigation commerciale qui a pour objet le transport des passagers et des marchandises comprend quatre zones: la navigation côtière, le cabotage national ; le cabotage international, la navigation au long cours.

ngolais, donc le droit
e du Congo avec les
t.

ner doit avoir à bord
congolisation ».
largé de la marine
s de bâtiments et
ationalité. Toutefois,
e d'un « congé » par
nt la preuve de la

n du titre de
de « congolisation ».

ins à des nations
un Etat avec lequel
réciprocité.
celle-ci doit :

o ;
nistration ou de
le directeur général
ajorité des membres
s, ou des nations
des accords de

et les sociétés
ns du capital social
ou de nationalité
s de réciprocité.
e ou assimilée à la

ui ont pour objet
accord de l'autorité

on des douanes
reconnue.
la douane contri-
ontant est fixé par
es par la convention

ce de la marine
vice qualifié au
on est subordonné
est fixé par décret.

duire.
du ministre chargé
és à accomplir et
re pour l'obtention

du titre de nationalité congolaise, de même qu'en cas
de perte dudit titre.

Article 17. - Titre provisoire de « congolisation ».

Les navires construits ou achetés hors du territoire
national peuvent être munis, pour entreprendre un
premier voyage avant de se rendre au Congo, d'une
lettre de congolisation provisoire délivrée par les
ambassadeurs ou Consuls congolais dans le pays où il
en existe ou par les autorités qui les suppléent,
moyennant la remise d'une valeur payable au Congo
et représentant les droits exigibles.

Article 18. - Perte de la congolisation.

Tout navire congolais perd sa nationalité :

- a) pour manquement grave aux obligations
relatives à son obtention ;
- b) par la suppression de l'une quelconque des
conditions requises pour son obtention ;
- c) pour tout changement d'un bâtiment, sans
déclaration préalable, dans sa forme ou de
tout autre manière ;
- d) pour « congolisation » frauduleuse d'un
navire étranger.

CHAPITRE II

Article 19. - Pavillon.

Le pavillon est le signe extérieur de la nationalité du
navire. Il se porte à la poupe ou à la corne et doit être
arboré obligatoirement, lors des entrées et sorties des
ports, en mer à toute rencontre d'un bâtiment de
guerre congolais ou étranger, et chaque fois que
l'ordre en est donné par les autorités maritimes ou
celles des ports.

Le petit et le grand pavois comportent des pavillons
internationaux hissés en tête de chaque mât. Des
pavillons commerciaux dits marques de
reconnaissance peuvent être employés après
autorisation de l'autorité maritime. Ils ne seront
jamais arborés à la place réservée au pavillon
national.

Article 20. - La police du pavillon trouve ses
fonctions dans l'application de l'article 236 du
présent code relatif à l'inobservation des ordres ou
réglements sur la police de la navigation maritime.
Les infractions sont constatées par les commandants
des bâtiments de guerre ou de surveillance maritime,
par les inspecteurs de la navigation et agents de la
marine marchande ou par les officiers de port,
habilités à établir les procès-verbaux qui sont
transmis à l'autorité maritime.

Article 21. - Signalement extérieur des navires.

Pour permettre de s'assurer de leur identité les navires et
leurs annexes doivent porter à la poupe leur non et celui du
port d'immatriculation peints en lettre de couleur claire sur
fond foncé, ayant au moins 8 centimètres de haut et 2
centimètres de large.

En outre sont astreints :

- Les navires de commerce, à porter leur non inscrit
de chaque côté de l'étrave dans les mêmes condi-
tions que sur la poupe.
- Les navires de pêche, à porter de chaque côté de
l'étrave, les initiales de leur port et numéro
d'immatriculation peints dans les mêmes condi-
tions que sur la poupe, ces marques ayant au moins
45 centimètres de haut sur 6 centimètres de large.
- Enfin, tous les navires pourvus d'un signal distinctif
ou d'un indicatif d'appel doivent porter les trois
dernières lettres de ce signal peintes en couleur
rouge sur fond blanc de 45, centimètres de haut,
sur 6 centimètres de large, sur le dessus des
superstructures, de telle manière qu'elles puissent
être lues par un observateur aérien.

CHAPITRE III

Achats et vente de navires

Article 22. - Toute vente ou achat de navire, quel qu'en
soit le tonnage, doit faire l'objet d'un acte écrit énonçant :

Les caractéristiques du navire telles que décrites au titre
de nationalité :

- Le numéro et la date de ce titre ;
- Le numéro d'immatriculation du bâtiment ;
- L'identité complète des parties contractantes et la
propriété de chacune d'elles en cas de pluralité
d'acheteurs ou de vendeurs ;
- L'identité complète des parties ... d'acheteurs ou de
vendeurs ;
- L'indication du prix, les conditions et modalités de
paiement ;
- La date et le lieu de transfert de la propriété.

En cas de copropriété, s'il n'y a, par écrit, convention
contraire, la licitation du navire ne peut être accordée que
sur demande des propriétaires formant ensemble la moitié
de l'intérêt total dans le navire.

Au cas où l'un des copropriétaires voudrait vendre sa part,
il ne peut le faire qu'avec l'autorisation de la majorité.

Les ventes, achats ou constructions à crédit pourront faire
l'objet de constitution d'hypothèques dans les conditions
précisées aux articles 88 et suivants.

Article 23. - Contrôle de l'autorité maritime.

Tout achat, vente ou construction de navires doit obliga-
toirement être soumis au visa préalable de l'autorité mari-

time. Les ventes et transferts de navires hors du territoire national sont soumis à l'autorisation préalable de l'autorité maritime qui délivre un certificat de radiation de la flotte de commerce.

La mutation en douane ne pourra se faire que sur présentation du visa de l'autorité maritime.

Article 24. - La publication.

Toute mutation de propriété de navire doit faire l'objet d'une publication dans un journal d'annonces légales dans le mois qui suit la vente. Sauf réclamation ou opposition dûment certifiée dans un délai de deux mois, à compter de cette publication, le changement de propriété est considéré comme inattaquable et définitif.

La publication mentionne :

- Les nom, tonnage et port d'immatriculation du navire;
- Les noms et domiciles du vendeur et de l'acquéreur ;
- La date de la mutation en douane ;
- Une élection de domicile de l'acquéreur au Congo.

CHAPITRE IV

Titres de navigation maritime

Article 25. - Obligation de posséder un titre de navigation.

Sont astreints à la possession d'un titre de navigation maritime tous navires et engins pratiquant la navigation maritime de commerce, de pêche ou de plaisance.

Le titre de navigation est soit le " rôle d'équipage » pour les navires exerçant une navigation professionnelle, soit la carte de circulation » pour tous autres navires et embarcations ; il est renouvelable chaque année.

Article 26. - Délivrance et renouvellement.

La délivrance et le renouvellement du titre de navigation sont subordonnés au respect de règles sur la sécurité de la navigation et au paiement d'une taxe dont le montant sera fixé par décret.

Article 27. - Valeur probatoire du rôle d'équipage, tenue à jour.

Le rôle d'équipage établi en double exemplaire (rôle bord, rôle bureau) est l'acte authentique de la constitution de l'équipage et la preuve du contrat d'engagement des gens de mer. Il doit être déposé dès l'arrivée au port, dans les services de l'autorité maritime pour visa et mise à jour des mouvements d'embarquement

et de débarquement. Une liste de passagers est tenue à jour et doit être présentée à l'autorité maritime à l'échéant, annexée au rôle d'équipage.

Article 28. - Dispenses.

Sont dispensés d'un titre de navigation les pirogues ainsi que les engins de sport de moins de 2 tonnes (périssoires, canoës, etc.) destinés à un usage exclusivement sportif.

Article 29. - Un arrêté du ministre chargé de la marine marchande précisera les modalités d'application de ce chapitre et définira la navigation professionnelle.

CHAPITRE V

Sécurité de la navigation

Article 30. - Titre de sécurité.

Tout navire ainsi que tout engin flottant, drague, ponton, citerne, chaland, quel que soit son tonnage, effectuant une navigation quelconque dans les eaux maritimes, soit par ses propres moyens, soit à la remorque d'un autre navire, doit être muni des titres de sécurité suivants :

- Permis de navigation valable en principe un an ;
 - Certificat de franc-bord valable cinq ans ou certificat d'exemption ;
 - Certificat de sécurité pour les navires à passagers, valable un an ;
 - Certificat de sécurité pour le matériel d'armement, valable deux ans ;
 - Certificat de sécurité radiotélégraphique ou radiotéléphonique, valable un an.
- Est considéré comme navire à passagers, tout navire transportant plus de 12 passagers.

Article 31. - Délivrance et renouvellement des titres de sécurité.

L'autorité maritime détermine par arrêté les règles générales auxquelles doivent satisfaire les navires pour la délivrance et le renouvellement des titres de sécurité, notamment en ce qui concerne :

- La construction du navire ;
- Les installations électriques ;
- Les appareils propulsifs et auxiliaires ;
- Les moyens de sauvetage ;
- Les moyens de lutte contre l'incendie et les moyens d'eau ;
- L'habitabilité, l'hygiène et le service médical ;
- Les moyens de transmissions radiotélégraphiques ou radiotéléphoniques ;
- Les instruments et documents nautiques ;
- Le nombre de passagers à embarquer ;
- Le chargement et l'arrimage des grans et des marchandises dangereuses.

Article 32. - Commission centrale.
Il est créé auprès du ministre chargé de la marine marchande, une commission centrale chargée de donner son approbation pour la construction, de refonte ou d'augmentation brute égale ou supérieure à 10 %, des navires affectés au transport de passagers, après examen des plans par la commission centrale de la marine marchande et autorisée à procéder à l'homologation de l'appareil de sécurité.

Article 33. - Visite de partance.
Avant de quitter un port du territoire national, tout navire soumis à une visite de partance doit être inspecté par l'inspecteur de la navigation et, en son absence, par un suppléant désigné par l'inspecteur de la navigation. L'inspecteur, jusqu'à exécution de la visite, peut suspendre le départ de tout navire qui présente un défaut de stabilité, les conditions de navigation ou pour tout autre motif lui paraissant compromettre la mer sans danger pour les personnes embarquées. Il rend son avis à l'autorité maritime.

Article 34. - Cas des navires étrangers.
Les navires étrangers sont soumis aux prescriptions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 30. Le capitaine présente un titre de navigation délivré par le gouvernement d'un pays étranger et en vigueur sur le territoire national en vigueur sur le territoire national à bord, et conforme à l'article 30. Le titre doit être considéré comme valide, mais que l'état de navigation ne corresponde pas aux indications du rôle d'équipage. Dans ce cas, l'autorité maritime peut suspendre le départ de tout navire ne puisse présenter ses passagers et son équipage. Dans ce cas, l'autorité maritime peut suspendre le départ de tout navire ne puisse présenter ses passagers et son équipage. Dans ce cas, l'autorité maritime peut suspendre le départ de tout navire ne puisse présenter ses passagers et son équipage.

Article 35. - Rémunération des experts faisant partie des commissions de visite des navires de pêche et de plaisance.
Le montant est fixé par décret.

Article 36. - Taxes de visite.
La délivrance et le renouvellement des titres de sécurité ainsi que les visites de partance pour l'application des dispositions de ce chapitre sont soumises à des taxes.

sagers est, le m
de 2 tonneaux
usage uniquement
argé de la man
ication du pres
nnelle.

tion

, drague, portan
e, effectuant m
times, soit par
autre navire, au
ncipe un m
cing ans de m

es à passager
nel d'armement
éographique m
gers, tout nav
er des titres de
ent les règle
navires pour le
de sécurité.

Article 32. - Commission centrale de sécurité.
Il est créé auprès du ministre de la marine marchande, une commission centrale de sécurité qui donne son approbation pour toute demande, de construction, de refonte ou d'achat de navires, d'une jauge brute égale ou supérieure à 25 tonneaux ou de navires affectés au transport de plus de 12 passagers, après examen des plans et documents. La commission centrale de sécurité est également habilitée à procéder à l'homologation de tout dispositif ou appareil de sécurité.

Article 33. - visite de partance.
Avant de quitter un port du Congo tout navire est soumis à une visite de partance. Elle est faite par un inspecteur de la navigation et du travail maritimes ou par un , suppléant désigné par l'autorité maritime. L'inspecteur de la navigation peut interdire ou suspendre, jusqu'à exécution de ses prescriptions, le départ de tout navire qui par son état d'entretien, son état de stabilité, les conditions de son chargement ou pour tout autre motif lui semblerait ne pouvoir prendre la mer sans danger pour l'équipage ou les personnes embarquées. Il rend compte sans délai, de sa décision à l'autorité maritime.

Article 34. - Cas des navires étrangers.
Les navires étrangers sont présumés satisfaire aux prescriptions prévues aux précédents articles, si le capitaine présente un titre régulier délivré par le gouvernement d'un pays lié par les conventions internationales en vigueur sur la sauvegarde de la vie humaine à bord, et conformément à ces conventions. Ce titre doit être considéré comme suffisant, à moins que l'état de navigabilité du navire ne corresponde pas aux indications qui y sont portées et que ledit navire ne puisse prendre la mer sans danger pour ses passagers et son équipage. Dans ce cas, l'autorité maritime prend toutes dispositions pour empêcher l'appareillage du navire et en même temps qu'elle informe par écrit le consul intéressé de la décision prise et des circonstances qui l'ont motivée.

Article 35. - Rémunération des experts.
Les experts faisant partie des différentes commissions de visite des navires de commerce, de pêche et de plaisance reçoivent une rétribution dont le montant est fixé par décret.

Article 36. - Taxes de visite.
La délivrance et le renouvellement des titres de sécurité ainsi que les visites de contrôle nécessaires pour l'application des dispositions visées ci-dessus

donnent lieu à perception de taxes dont le montant est fixé par décret.

Article 37. - Recours.
Les décisions de l'inspecteur de la navigation ainsi que celles de toutes les commissions de visite de contre visite peuvent faire l'objet de recours dans un délai de 15 jours à dater de la notification incriminée soit devant l'autorité maritime locale, soit devant le ministère chargé de la marine marchande.

Dans le premier cas l'autorité maritime locale réunit dans les 24 heures, sous sa présidence, une commission de contre-visite composée de trois experts, établi un procès-verbal et statue en infirmant ou en confirmant la décision de l'inspecteur de la navigation.

Dans les autres cas, le ministre de la marine marchande ne statue qu'après l'avis de la commission centrale de sécurité. Les réclamations peuvent se faire entendre devant les commissions.

Article 38. - Formes de recours
Les recours doivent être motivés, établis sur papier timbré et adressés à l'autorité maritime. Il en est délivré récépissé. Sont habilités à formuler un recours :

- a) le capitaine auquel l'autorisation d'appareillage a été refusé ;
- b) le capitaine ou l'armateur qui juge excessives les prescriptions de l'inspecteur de la navigation ou des commissions de sécurité ;
- c) le délégué ou trois membres de l'équipage en ce qui concerne les conditions de navigabilité, de sécurité d'habitabilité, d'hygiène et d'approvisionnement du navire.

Article 39. - Suspension de l'interdiction d'appareillage
Le ministre chargé de la marine marchande ou l'autorité maritime locale peut décider, sous sa responsabilité, d'autoriser le départ du navire ou de surseoir à l'exécution de la décision prise sur avis de la commission des recours, sous les réserves qu'il juge convenables.

Article 40. - Composition des commissions de sécurité
La composition des commissions de sécurité sera définie par arrêté pris par le ministre chargé de la marine marchande. Les experts membres des commissions seront désignés par l'autorité maritime.

Article 41. - Sociétés de classification.
Les sociétés de classification agréées par arrêté du ministre de la justice de la marine marchande sont habilitées à apposer des marques de franc-bord sur les navires conformément aux règles de la convention internationale sur les

lignes de charge, et à établir les certificats de franc-bord correspondants.

Les navires congolais possédant la première cote d'une société de classification agréée peuvent être dispensés de visite de mise en service, des visites annuelles et des visites spéciales sur les points seulement qui ont fait l'objet d'épreuves de la part de cette société.

Toutefois l'inspecteur de la navigation ainsi que les commissions de visite conservent le droit de procéder à toute vérification qu'ils jugent nécessaire.

Article 42. - Police des visites de sécurité.

Les infractions aux prescriptions sur la sauvegarde de la vie humaine à bord des navires de mer sont constatées par procès-verbaux établis par les officiers et agents habilités en matière de police générale de la navigation et plus spécialement par les inspecteurs de la navigation et du travail maritimes ou par un suppliant qualifié désigné par l'autorité maritime.

Article 43. - Règles de sécurité particulières à certains navires de plaisance.

Des arrêtés pris par le ministre chargé de la marine marchande fixent les règles relatives à la sécurité et à la navigation, applicables aux embarcations de plaisance à voiles d'une jauge brute inférieure à 2 tonnes, et à moteur d'un poids total inférieur à 800 kilogrammes.

CHAPITRE VI

Assistance et Sauvetage

Article 44. - Généralité.

L'assistance et le sauvetage des navires de mer en danger des choses se trouvant à bord, du fret et du prix de passage ainsi que les services de même nature rendus entre navires de mer et bateaux de navigation intérieure sont soumis aux dispositions suivantes, sans qu'il n'y ait à distinguer entre ces deux sortes de services et sans qu'il y ait à tenir compte des eaux où ils ont été rendus.

Article 45. - Rémunération d'assistance.

Tout fait d'assistance ou de sauvetage ayant un résultat utile donne lieu à une équitable rémunération.

Aucune rémunération n'est due si le concours prêté reste sans résultat utile.

En aucun cas la somme à payer ne peut dépasser la valeur des choses sauvées.

Article 46. - N'ont droit à une aucune rémunération les personnes qui ont pris part aux opérations de

secours malgré la défense expresse et raisonnable du navire secouru.

Article 47. - Remorquage.

Le remorqueur n'a droit à une rémunération pour l'assistance ou le sauvetage du navire par lui remorqué ou de sa cargaison, que s'il a rendu des services exceptionnels pouvant être considérés comme l'accomplissement d'un contrat de remorquage.

Article 48. - Assistance entre navires appartenant au même propriétaire.

Une rémunération est due encore que l'assistance ou le sauvetage ait eu lieu entre navires appartenant au même propriétaire.

Article 49. - Montant de la rémunération.

Le montant de la rémunération est fixé par la convention des parties et à défaut par le tribunal.

Il en est de même de la proportion dans laquelle cette rémunération doit être répartie, soit entre les sauveteurs, soit entre les propriétaires, le capitaine de l'équipage des navires sauveteurs.

Si le navire sauveteur est un navire étranger, la répartition entre le propriétaire, le capitaine et les personnes au service du navire est réglée conformément à la loi du navire.

Article 50. - Contrats abusifs ou dolosifs.

Toute convention d'assistance ou de sauvetage passée au moment ou sous l'influence du danger peut, à la requête de l'une des parties, être annulée ou modifiée par le tribunal, s'il estime que les conditions convenues ne sont pas équitables.

Dans tous les cas, lorsqu'il est prouvé que le consentement de l'une des parties a été vicié par dol ou réticence, lorsque la rémunération est, de façon excessive dans son sens ou dans un autre, hors de proportion avec le service rendu, la convention peut être annulée ou modifiée par le tribunal à la requête de la partie intéressée.

Article 51. - Rémunération fixée par le tribunal.

La rémunération est fixée par le tribunal selon les circonstances en prenant pour bases :

- a) En premier lieu, le succès obtenu, les efforts et le mérite de ceux qui ont prêté secours, le danger couru par le navire assisté, par ses passagers ou son équipage, par sa cargaison, par les sauveteurs, le temps employé, les frais et dommages subis, les risques de responsabilité et autres, encourus par les sauveteurs, la valeur du matériel exposé par eux, en tenant compte, le cas échéant, de l'appropriation spéciale du navire assistant ;
- b) En second lieu, la valeur des choses sauvées.

Les mêmes dispositions s'appliquent à la répartition prévue à l'article 49, paragraphe 2.

Le tribunal peut réduire la rémunération s'il apparaît que, par faute, rendu nécessaire l'assistance ou qu'ils se sont livrés à des recels ou autres actes frauduleux.

Article 52. - Sauvetage de vies humaines.

Il n'est dû aucune rémunération aux sauveteurs de vies humaines à l'occasion des mêmes dangers que la part de la rémunération due au navire de la cargaison et de

Article 53. - Action en paiement de la rémunération d'assistance.

L'action en rémunération d'assistance est prescrite après deux ans à compter des opérations d'assistance terminées.

Toutefois ce délai ne court pas si le navire assisté ou sauvé n'a pas pu être enregistré sur les registres territoriaux congolais.

Article 54. - Obligations d'assistance.

Tout capitaine est tenu, en cas de danger sérieux pour ses passagers, de prêter assistance à un navire ennemi trouvé en mer.

Article 55. - Champ d'application des dispositions précédentes.

Les dispositions précédentes s'appliquent aux navires de la République du Congo affectés à un service public.

CHAPITRE VII

Epaves maritimes

Article 56. - Dispositions générales. Sous réserve des conventions internationales, constituent des épaves maritimes les objets abandonnés en mer, l'application de la présente loi.

- 1° Les bâtiments abandonnés en état de dérive, les cargaisons ;
- 2° Les embarcations, chaînes, engins de pêche, débris des navires ;
- 3° Les marchandises, chaînes, engins de pêche, débris des navires et autres objets perdus en mer, et généralement ceux d'origine antérieure à la possession actuelle, dont le rivage dépendant

nnable du navire

Le tribunal peut réduire ou supprimer la

remunération s'il apparaît que les sauveteurs ont par

leur faute, rendu nécessaire le sauvetage ou

l'assistance ou qu'ils se sont rendus coupables de

recels, reculs ou autres actes frauduleux.

Article 52. - Sauvetage de vies humaines.

Il n'est dû aucune rémunération pour les personnes

sauvées.

Les sauveteurs de vies humaines qui sont intervenus

à l'occasion des mêmes dangers ont droit à une équi-

table part de la rémunération accordée aux sauveteurs

du navire de la cargaison et de leurs accessoires.

Article 53. - Action en paiement, prescriptions.

L'action en rémunération d'assistance ou de sauve-

tage est prescrite après deux ans à compter du jour où

les opérations d'assistance ou de sauvetage sont

terminées.

Toutefois ce délai ne court pas lorsque le navire

assisté ou sauvé n'a pas pu être saisi dans les eaux

territoriales congolaises.

Article 54. - Obligations d'assistance.

Tout capitaine est tenu, autant qu'il peut le faire

sans danger sérieux pour son navire, son équipage,

ses passagers, de prêter assistance à toute personne

même ennemie trouvée en mer en danger de se

noyer.

Article 55. - Champ d'application.

Les dispositions précédentes sont applicables aux

navires de la République du Congo même exclusive-

ment affectés à un service public.

CHAPITRE VII Epaves maritimes

Article 56. - Dispositions générales.

Sous réserves des conventions internationales en vigueur, constituent des épaves maritimes soumises à l'application de la présente loi :

- 1° Les bâtiments de mer et aéronefs abandonnés en état d'innavigabilité et leurs cargaisons ;
- 2° Les embarcations, machines, agrès, ancres, chaînes, engins de pêche abandonnés et les débris des navires et des aéronefs.
- 3° Les marchandises jetées ou tombées à la mer, et généralement tous objets, y compris ceux d'origine antique, dont le propriétaire a perdu la possession et qui sont échoués sur le rivage dépendant du domaine publique ma-

ritime, soit trouvé flottant ou tirés du fond de la mer dans les eaux territoriales, soit trouvés flottant ou tirés du fond en haute mer et ramenés dans les eaux territoriales ou sur le domaine publique maritime.

Ne sont pas considérés comme épaves au sens de la présente loi les marchandises et objets volontairement abandonnés ou jetés en mer ou sur le rivage en vue de les soustraire à l'action de la douane.

• Section première. - De la découverte et du sauvetage des épaves.

Article 57. - Toute personne qui découvre une épave est tenue dans la mesure où cela est possible, de la mettre en sûreté, et notamment de la placer hors des atteintes de la mer. Elle doit, dans les quarante-huit heures de la découverte ou de l'arrivée au premier port si l'épave a été trouvée en mer, en faire la déclaration à l'autorité maritime.

Article 58. - Les épaves sont placées sous la protection et la sauvegarde de l'autorité maritime, qui prend toutes les mesures utiles pour le sauvetage et veille à la conservation des objets sauvés. . .

Ces objets demeurent aux risques des propriétaires ; leur détérioration, altération ou déperdition ne peut donner lieu à dommages intérêts quelle qu'en soit la cause.

L'autorité maritime peut requérir, en vue du sauvetage et moyennant indemnité, toute personne physique ou morale capable d'y participer ainsi que tous moyens de transport et tous magasins, elle peut aux mêmes fins donner l'ordre d'occuper ou de traverser les propriétés privées.

Article 59. - Dans le cas où le propriétaire est présent ou représenté et revendique ses droits sur l'épave, l'autorité maritime ne peut faire procéder au sauvetage que dans les cas suivants et sous réserve des dispositions de l'article 60 :

- 1° Après mise en demeure au propriétaire restée sans effet dans le délai imparti :
 - Si l'épave constitue un obstacle à la navigation ou à la pêche ;
 - Si la récupération présente un intérêt général et un caractère d'urgence.
- 2° Sur demande du propriétaire :
 - Si celui-ci ne dispose pas des moyens de sauvetage suffisants et s'il y a urgence à agir pour éviter la dépréciation ou la perte de l'épave.

Les opérations se font aux frais et risques du propriétaire qui ne possède le droit d'abandon que dans les cas prévus au primo du présent article.

Article 60. - Lorsque l'épave, échouée ou coulée, forme écueil ou obstacle dans un port, à l'entrée d'un port, dans

une passe d'accès ou dans sa rade, le directeur du port, met en demeure le propriétaire de procéder au relèvement ou à la démolition de l'épave et fixe les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

Dans chacun des cas où le propriétaire de l'épave est inconnu ou bien refuse ou néglige d'exécuter les travaux, ou bien ne respecte par les délais impartis pour leur exécution, le directeur du port peut y procéder lui-même aux frais et risques du propriétaire.

Dans les cas visés ci-dessus, de même que pour tous dommages causés par le navire de mer aux ouvrages d'art des ports, bassins et voies navigables, le propriétaire ne pourra se libérer de ses obligations par l'abandon du navire et du fret. Toutefois, il pourra demander le bénéfice de la limitation de sa responsabilité, prévue par la "convention internationale sur la limitation de la responsabilité des propriétaires des navires de mer signée, à Bruxelles le 10 octobre 1957».

Article 61 - La découverte ou le sauvetage d'une épave dont le propriétaire est inconnu fait l'objet par l'autorité maritime d'une publicité sous forme d'affiches ou d'insertion dans la presse.

Lorsque le propriétaire est connu, notification est faite audit propriétaire s'il est Congolais et au consul du pays dont il est ressortissant ou présumé ressortissant s'il est étranger.

Article 62 - Sauf dans les cas visés aux articles visés aux articles 59 et 60, le propriétaire dispose d'un délai de trois mois, à compter du jour de la publication ou de la notification, pour revendiquer l'épave et, si le sauvetage n'a pu être fait, pour déclarer qu'il entend y procéder.

Article 63 - Lorsque des travaux sont nécessaires pour renflouer ou dépecer l'épave, l'autorité maritime impartit au propriétaire, en tenant compte de la situation de l'épave et la difficulté de l'opération, les délais dans lesquels les travaux doivent être entrepris et terminés.

Article 64 - Si les travaux n'ont pas été commencés ou terminés dans les délais impartis, le ministre chargé de la marine marchande peut prononcer la déchéance des droits du propriétaire de l'épave.

• Section II. - De la vente ou de la concession des épaves.

Article 65 - Lorsque l'épave est échouée ou a été ramenée sur la côte, l'autorité maritime fait procéder à sa vente :

- soit à l'expiration du délai de trois mois prévu par l'article 62 si le propriétaire ne l'a pas revendiquée dans ce délai ;

- Soit le propriétaire en a fait abandon en application de l'article 59 ;

- Soit après la notification au propriétaire de la décision du ministre chargé de la marine marchande prononçant par application de l'article 64 de la déchéance de ses droits sur l'épave.

L'autorité maritime peut remettre au sauveteur en propriété toutes les épaves dont il apparaît que le sauvetage laisserait aucun produit net appréciable.

Article 66 - La vente ne peut avoir lieu moins d'un mois après la date à laquelle elle aura été annoncée.

Article 67 - Toutefois, s'il s'agit d'une marchandise périssable ou non susceptible d'identification, l'autorité maritime peut faire procéder à la vente sans qu'aient été observés les délais prévus aux articles 65 et 66.

Article 68 - Le produit de la vente de l'épave, déduction faite des frais de gestion et de vente, de la rémunération du sauveteur, des droits de douanes et autres taxes, est versé sur un compte spécial au trésor où il peut être réclamé pendant cinq ans par le propriétaire ou ses ayants droit. A l'expiration du délai de 5 ans, il est acquis au trésor et versé au compte « aide aux marins et à leurs familles ».

Article 69 - Lorsque l'épave est complètement immergée, le ministre chargé de la marine marchande a la possibilité de passer un contrat de concession ou de location de priorité avec l'inventeur de l'épave, soit à défaut avec une entreprise.

Cette concession ne peut être accordée qu'à la condition :

- Soit que le propriétaire ait renoncé à son droit de propriété ou ait été déchu en application de l'article 64.

- Soit que l'épave provienne d'un événement survenu pas plus de cinq ans. Dans ce cas, les dispositions des articles 61 à 64 ne s'appliquent et le ministre chargé de la marine marchande peut, sans aucune formalité, prononcer la déchéance du droit du propriétaire de l'épave. Les dispositions du présent article s'appliquent aux épaves congolaises échouées dans les eaux territoriales.

Article 70 - Aucun fonctionnaire ou agent chargé de procéder à la vente ou à la concession d'une épave ne peut se porter acquéreur ou adjudicataire des objets vendus.

Article 71 - sauf justifications contraires, les épaves réputées étrangères et sont assujetties au paiement des droits et taxes de douane. L'acquéreur ne peut en disposer

pour les destinations au régime en vigueur.

Section III. - Des droits

Article 72 - Le sauveteur a droit à une rémunération calculée en tenant

1° Des frais exposés, y compris ceux du travail accompli ;

2° De l'habileté déployée ;

3° De l'importance du matériel ;

4° De la valeur en l'état ;

5° Si y a plusieurs sauveteurs ;

6° Des bases sus-indiquées.

La rémunération est fixée par accord entre le sauveteur et le propriétaire. En cas de désaccord, par le tribunal de commerce.

Si le propriétaire n'a pu être trouvé, soit amené, soit par le présent article, soit par les délais impartis par le présent article, la rémunération est fixée à l'article 68.

Article 73 - Si le propriétaire est inconnu, la rémunération est fixée par accord entre le sauveteur et l'autorité maritime. En cas de désaccord, par le tribunal de commerce.

Si le propriétaire n'a pu être trouvé, soit amené, soit par le présent article, soit par les délais impartis par le présent article, la rémunération est fixée à l'article 68.

Article 74 - Lorsqu'un épave est découvert ou sauveté, la rémunération entre le sauveteur et le propriétaire est proposée au tribunal de commerce. En cas de désaccord, par le tribunal de commerce.

Si le propriétaire n'a pu être trouvé, soit amené, soit par le présent article, soit par les délais impartis par le présent article, la rémunération est fixée à l'article 68.

Article 75 - En ce qui concerne les épaves échouées sur la côte, l'Etat et par défaut, les administrations de la marine marchande et de la marine de guerre, le sauveteur ou, dans le cas contraire, le ministre chargé de la marine, fixer elles-mêmes la rémunération.

Article 76 - La rémunération du sauveteur est un privilège de l'Etat et par défaut, les administrations de la marine marchande et de la marine de guerre, le sauveteur ou, dans le cas contraire, le ministre chargé de la marine, fixer elles-mêmes la rémunération.

Article 77 - La rémunération du sauveteur est un privilège de l'Etat et par défaut, les administrations de la marine marchande et de la marine de guerre, le sauveteur ou, dans le cas contraire, le ministre chargé de la marine, fixer elles-mêmes la rémunération.

Article 78 - La rémunération du sauveteur est un privilège de l'Etat et par défaut, les administrations de la marine marchande et de la marine de guerre, le sauveteur ou, dans le cas contraire, le ministre chargé de la marine, fixer elles-mêmes la rémunération.

Article 79 - La rémunération du sauveteur est un privilège de l'Etat et par défaut, les administrations de la marine marchande et de la marine de guerre, le sauveteur ou, dans le cas contraire, le ministre chargé de la marine, fixer elles-mêmes la rémunération.

Article 80 - La rémunération du sauveteur est un privilège de l'Etat et par défaut, les administrations de la marine marchande et de la marine de guerre, le sauveteur ou, dans le cas contraire, le ministre chargé de la marine, fixer elles-mêmes la rémunération.

Article 81 - La rémunération du sauveteur est un privilège de l'Etat et par défaut, les administrations de la marine marchande et de la marine de guerre, le sauveteur ou, dans le cas contraire, le ministre chargé de la marine, fixer elles-mêmes la rémunération.

Article 82 - La rémunération du sauveteur est un privilège de l'Etat et par défaut, les administrations de la marine marchande et de la marine de guerre, le sauveteur ou, dans le cas contraire, le ministre chargé de la marine, fixer elles-mêmes la rémunération.

Article 83 - La rémunération du sauveteur est un privilège de l'Etat et par défaut, les administrations de la marine marchande et de la marine de guerre, le sauveteur ou, dans le cas contraire, le ministre chargé de la marine, fixer elles-mêmes la rémunération.

Article 84 - La rémunération du sauveteur est un privilège de l'Etat et par défaut, les administrations de la marine marchande et de la marine de guerre, le sauveteur ou, dans le cas contraire, le ministre chargé de la marine, fixer elles-mêmes la rémunération.

Article 85 - La rémunération du sauveteur est un privilège de l'Etat et par défaut, les administrations de la marine marchande et de la marine de guerre, le sauveteur ou, dans le cas contraire, le ministre chargé de la marine, fixer elles-mêmes la rémunération.

Article 86 - La rémunération du sauveteur est un privilège de l'Etat et par défaut, les administrations de la marine marchande et de la marine de guerre, le sauveteur ou, dans le cas contraire, le ministre chargé de la marine, fixer elles-mêmes la rémunération.

Article 87 - La rémunération du sauveteur est un privilège de l'Etat et par défaut, les administrations de la marine marchande et de la marine de guerre, le sauveteur ou, dans le cas contraire, le ministre chargé de la marine, fixer elles-mêmes la rémunération.

Article 88 - La rémunération du sauveteur est un privilège de l'Etat et par défaut, les administrations de la marine marchande et de la marine de guerre, le sauveteur ou, dans le cas contraire, le ministre chargé de la marine, fixer elles-mêmes la rémunération.

Article 89 - La rémunération du sauveteur est un privilège de l'Etat et par défaut, les administrations de la marine marchande et de la marine de guerre, le sauveteur ou, dans le cas contraire, le ministre chargé de la marine, fixer elles-mêmes la rémunération.

Article 90 - La rémunération du sauveteur est un privilège de l'Etat et par défaut, les administrations de la marine marchande et de la marine de guerre, le sauveteur ou, dans le cas contraire, le ministre chargé de la marine, fixer elles-mêmes la rémunération.

Article 91 - La rémunération du sauveteur est un privilège de l'Etat et par défaut, les administrations de la marine marchande et de la marine de guerre, le sauveteur ou, dans le cas contraire, le ministre chargé de la marine, fixer elles-mêmes la rémunération.

Article 92 - La rémunération du sauveteur est un privilège de l'Etat et par défaut, les administrations de la marine marchande et de la marine de guerre, le sauveteur ou, dans le cas contraire, le ministre chargé de la marine, fixer elles-mêmes la rémunération.

Article 93 - La rémunération du sauveteur est un privilège de l'Etat et par défaut, les administrations de la marine marchande et de la marine de guerre, le sauveteur ou, dans le cas contraire, le ministre chargé de la marine, fixer elles-mêmes la rémunération.

Article 94 - La rémunération du sauveteur est un privilège de l'Etat et par défaut, les administrations de la marine marchande et de la marine de guerre, le sauveteur ou, dans le cas contraire, le ministre chargé de la marine, fixer elles-mêmes la rémunération.

Article 95 - La rémunération du sauveteur est un privilège de l'Etat et par défaut, les administrations de la marine marchande et de la marine de guerre, le sauveteur ou, dans le cas contraire, le ministre chargé de la marine, fixer elles-mêmes la rémunération.

Article 96 - La rémunération du sauveteur est un privilège de l'Etat et par défaut, les administrations de la marine marchande et de la marine de guerre, le sauveteur ou, dans le cas contraire, le ministre chargé de la marine, fixer elles-mêmes la rémunération.

Article 97 - La rémunération du sauveteur est un privilège de l'Etat et par défaut, les administrations de la marine marchande et de la marine de guerre, le sauveteur ou, dans le cas contraire, le ministre chargé de la marine, fixer elles-mêmes la rémunération.

Article 98 - La rémunération du sauveteur est un privilège de l'Etat et par défaut, les administrations de la marine marchande et de la marine de guerre, le sauveteur ou, dans le cas contraire, le ministre chargé de la marine, fixer elles-mêmes la rémunération.

Article 99 - La rémunération du sauveteur est un privilège de l'Etat et par défaut, les administrations de la marine marchande et de la marine de guerre, le sauveteur ou, dans le cas contraire, le ministre chargé de la marine, fixer elles-mêmes la rémunération.

Article 100 - La rémunération du sauveteur est un privilège de l'Etat et par défaut, les administrations de la marine marchande et de la marine de guerre, le sauveteur ou, dans le cas contraire, le ministre chargé de la marine, fixer elles-mêmes la rémunération.

de trois mois prévus
ne l'a pas revendiqué

abandon en application

au propriétaire de la
chargé de la marine
par application de
de ses droits sur
re au sauveteur en
paraît que la vente a
le.

lieu moins d'un mois
annoncée.

d'une marchandise
identification. L'autorité
n'est sans qu'ait été
65 et 66.

de l'épave, déduction
de la rémunération et
autres taxes, est venue
être réclamé pendant
les ayants droit. Si
quais au trésor et venant
familles ».

est complètement
marine marchande à la
concession soit par
à défaut, avec tout

qu'à la condition
ancé à son droit de
en application de

un événement dans
cas, les dispositions
sont et le ministre
peut, sans autre
sance du droit de
positions du présent
angolaises couties

agent chargé de
l'épave ne peut
objets vendus;

les épaves sont
ou paiement de
peut en dispose

me pour les destinations autorisées par les lois et
réglements en vigueur.

• Section III. - Des droits des sauveteurs.

Article 72. - Le sauveteur d'une épave a droit à une indemnité calculée en tenant compte :

- 1° Des frais exposés, y compris la rémunération du travail accompli ;
- 2° De l'habileté déployée, du risque couru et de l'importance du matériel de sauvetage utilisé ;
- 3° De la valeur en l'état de l'épave sauvée.

Si l y a plusieurs sauveteurs, l'indemnité se partage après les bases sus- indiquées.

Article 73. - Si le propriétaire réclame l'épave dans le délai imparti par le présent texte, la rémunération est fixée par accord entre lui et le ou les sauveteurs et, s'il y a désaccord, par le tribunal du lieu où l'épave a été soit trouvée, soit amenée.

Si le propriétaire n'a pas réclamé l'épave dans les délais impartis par le présent texte, l'autorité maritime propose une rémunération évaluée par elle d'après les bases fixées à l'article précédent. Si les propositions de l'autorité maritime ne sont pas acceptées par les parties, la rémunération est fixée par le tribunal.

Article 74. - Lorsqu'un navire a contribué occasionnellement au sauvetage d'une épave, la répartition de la rémunération entre l'armateur, le capitaine et l'équipage est proposée par l'autorité maritime en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait.

Si les propositions de l'autorité maritime ne sont pas acceptées par les parties, la rémunération est fixée par le tribunal.

Les dispositions du présent Article ne s'appliquent pas aux entreprises qui font habituellement les opérations de sauvetage.

Article 75. - En ce qui concerne les épaves appartenant à l'État et par dérogation aux dispositions qui précèdent, les administrations intéressées en liaison avec celle de la marine marchande, peuvent interdire leur sauvetage ou, dans le cas où elles ont été sauvées, fixer elles-mêmes la rémunération forfaitaire du sauveteur.

Article 76. - La rémunération du sauveteur est assortie d'un privilège sur l'épave sauvée. Le propriétaire qui réclame cette épave n'en obtiendra la restitution qu'après paiement de la rémunération et des frais, droits et taxes ou en cas de litige, la consignation d'une somme suffisante pour en assurer le paiement.

Les frais éventuellement engagés par un service public en application de l'article 60 sont assortis du même privilège.

Article 77. - Le droit du sauveteur à rémunération est prescrit par un délai de deux ans à compter du jour marquant la fin des opérations de sauvetage.

• Section IV. - Des épaves présentant un intérêt archéologique, historique ou artistique.

Article 78. - Les épaves artistiques qui présentent un intérêt archéologique, historique ou artistique, et dont le propriétaire est inconnu ou n'est pas susceptible d'être retrouvé, sont soumises aux dispositions suivantes.

Article 79. - Les épaves mentionnées à l'article 78 appartiennent à l'État. Les dispositions de l'article 57 leur sont applicables.

Article 80. - Lorsque l'épave est un objet isolé, le ministre chargé de la marine marchande en accord avec le ministre de l'éducation nationale, peut en remettre la propriété au sauveteur. Si l'intérêt de l'objet le justifie, il est déposé à la requête du Ministre chargé de l'Education Nationale, dans une collection publique. Dans ce cas une indemnité est accordée au sauveteur. Cette indemnité est fixée à l'amiable ou, à défaut, à dire d'experts, selon la procédure et dans les conditions prévues par décret.

Article 81. - Lorsque l'épave, par son importance, constitue un gisement archéologique tel que navires entiers et leurs cargaisons, il est procédé à la récupération de l'épave soit par l'Etat, soit par un concessionnaire.

Article 82. - Dans ce dernier cas, le ministre chargé de la marine marchande passe, en accord avec le ministre chargé de l'éducation nationale, un contrat de concession soit par priorité avec l'inventeur de l'épave, s'il présente les capacités et garanties voulues pour la récupération, soit à défaut, avec toute autre entreprise.

Dans le cas où l'inventeur n'obtient pas la concession ou s'il est procédé directement par l'Etat à la récupération de l'épave, l'inventeur qui a procédé à la déclaration prévue à l'article 57 a droit à une indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'experts, selon la procédure prévue à l'article 80 ci-dessus.

Article 83. - Le contrat de concession détermine en particulier les prescriptions techniques suivant lesquelles se feront les travaux de récupération.

Article 84. - Les travaux sont exécutés sous la surveillance d'un représentant du Ministre de l'Education Nationale.

Article 85. - Le concessionnaire a droit à la rémunération prévue à son contrat et qui peut être déterminée en fonction de la valeur de l'épave.

Si l'intérêt présenté par les objets récupérés ne s'y oppose pas, la part du concessionnaire peut, à sa demande, lui être attribuée en nature, par décision du Ministre chargé de l'Education Nationale.

• Section V. - Dispositions diverses.

Article 86. - Il n'est en rien dérogé au régime douanier concernant les épaves maritimes.

Article 87. - Un arrêté conjoint du ministre chargé de la marine marchande et des autres ministres intéressés fixera les modalités d'application du présent chapitre et précisera les conditions de vente ou de concession des épaves.

CHAPITRE VIII Hypothèques maritimes

Article 88. - Contrat hypothécaire.

Les navires de mer sont meubles. Ils sont susceptibles d'hypothèques. Ils ne peuvent être hypothéqués que par la convention des parties. Le contrat par le-quel l'hypothèque est consentie doit être rédigé par écrit.

Il peut être fait par acte ou sous seing privé.

L'hypothèque maritime peut être constituée sur un navire en construction.

Aucune hypothèque ne peut être prise sur un navire si celui-ci n'est immatriculé dans un port siège d'un bureau central des douanes.

Article 89 - Publicité de l'hypothèque.

L'hypothèque maritime est rendue publique par l'inscription d'un extrait de l'acte constitutif d'hypothèque, effectuée sur un registre spécial tenu par le chef du bureau qualifié des douanes du port d'immatriculation du navire.

Article 90. - Rang et conservation des hypothèques.

S'il y a deux ou plusieurs hypothèques sur le même navire ou sur la même part de propriété du navire, le rang est déterminé par l'ordre de priorité des dates de l'inscription.

Les hypothèques inscrites le même jour viennent en concurrence nonobstant la différence des heures de l'inscription.

L'inscription conserve l'hypothèque pendant dix ans à compter du jour de sa date. Son effet cesse si l'inscription n'est pas renouvelée avant l'expiration de ce délai sur le registre tenu en douane. L'inscription garantit deux années d'intérêts en sus de l'année courante au même rang que le capital.

Article 91. - Hypothèque à ordre.

Si le titre constitutif de l'hypothèque est à l'ordre, la négociation par voie d'endossement emporte la transmission du droit hypothécaire.

Article 92. - Les modalités d'application du présent chapitre ainsi que les tarifs des droits à percevoir de l'administration à raison des actes concernant les hypothèques maritimes seront fixés par décret.

TITRE III LE MARIN

CHAPITRE PREMIER Généralités

Article 93. - Définition de l'armateur.

Est considéré comme armateur, tout particulier, société, tout service public pour le compte duquel un navire est armé, exploité ou simplement utilisé.

Article 94. - Définition du capitaine.

Le capitaine est la personne, désignée par l'armateur pour assurer la conduite d'un navire ou un autre bâtiment, garant de ses fautes même légères, dans l'exercice de ses fonctions.

Article 95. - Définition du marin.

Est considéré comme marin toute personne de l'un ou l'autre sexe qui s'engage envers l'armateur ou son représentant pour servir à bord d'un navire de mer ou occuper un emploi salarié sur le pont, dans la machinerie ou le service général. Le personnel du navire est placé sous l'autorité du capitaine.

N'ont pas la qualité de marins les personnes embarquées pour exercer à bord des travaux de manutention de marchandises.

CHAPITRE II

Exercice de la profession de marin

Article 96. - Marins congolais.

La qualité de marin congolais est réservée aux nationaux congolais ou à des nationaux d'autres Etats sous réserve

d'accord de réciprocité p
Congo. Elle est constat
marin par les soins de
matricules des gens de m

Article 97. - Condition
marin.

Pour pouvoir être inscr
de mer, le marin congol
es conditions suivantes :

- Age minimum ;
- Aptitude physique
- Aptitude profession
- Absence de certai

Article 98 - Mineurs.

L'embarquement à ti
navires de mer armés

mineurs de moins de

embarquement professi

au moins peut être

l'autorité maritime

intérêt de l'enfant.

présentation d'un certi

livré par le médecin de

Article 99. - Aptitude p

Un arrêté pris par l'

conditions d'aptitude phy

de la profession de mari

différentes spécialités

général) d'une part, et

effectuée d'une part, a

application et de contrô

Article 100. - Absence

Toute condamnation à

une peine correctionnelle

liberté pour une durée su

peine de plus de deux mo

de plus de six mois

prolétarisme ou de trafic

d'attribution de la qualité

être dérogé à cette règle

condamnation: prononcée

qualité de marin.

Article 101. - Délivrance

Tout marin embarquant

doit selon la formation

preuve, soit un livret profi

carte d'identité maritime

navigation côtière ou la pé

Le livret professionnel p

aux marins titulaires d'un

que pendant dix ans
l'effet cesse si l'inscrip-
tion de ce délai sur
ion garantit deux anné-
te au même rang que

thèque est à l'ordre
t emporte la transla-

pplication du présent
droits à percevoir
actes concernant
par décret.

MIER

S

out particulier, l'au-
te duquel un navire
est

de par l'armateur pour
autre bâtiment. Il
dans l'exercice de

personne de l'ar-
l'armateur ou
navire de mer et
dans la machine
est placé

personnes embarqu-
de manutention

de marin

service aux nations
Etats sous réserve

d'accord de réciprocité passé avec la République du Congo. Elle est constatée par l'immatriculation du marin par les soins de l'autorité maritime, sur les matricules des gens de mer.

Article 97. - Conditions requises pour devenir marin.

Pour pouvoir être inscrit sur les matricules des gens de mer, le marin congolais ou assimilé doit remplir les conditions suivantes :

- Age minimum ;
- Aptitude physique ;
- Aptitude professionnelle ;
- Absence de certaines condamnations.

Article 98. - Mineurs.

L'embarquement à titre professionnel sur les bâtiments de mer armés au Congo est interdit aux mineurs de moins de 15 ans révolus. Toutefois l'embarquement professionnel d'un enfant âgé de 14 ans au moins peut être exceptionnellement autorisé par l'autorité maritime lorsqu'il est effectué dans l'intérêt de l'enfant. Il est subordonné à la présentation d'un certificat d'aptitude physique délivré par le médecin des gens de mer.

Article 99. - Aptitude physique.

Un arrêté pris par l'autorité maritime fixe les conditions d'aptitude physique requise pour l'exercice de la profession de marin, en distinguant selon les différentes spécialités (pont, machine, service général) d'une part, et le genre de la navigation effectuée d'une part, ainsi que leurs modalités d'application et de contrôle.

Article 100. - Absence de condamnation.

Toute condamnation à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle ayant entraîné privation de liberté pour une durée supérieure à six mois ou toute peine de plus de deux mois de prison sans sursis, ou de plus de six mois avec sursis du chef de proxénétisme ou de trafic de stupéfiants, fait obstacle à l'attribution de la qualité de marin. Il peut cependant être dérogé à cette règle par l'autorité maritime, si la condamnation prononcée n'entache ni l'honneur ni la qualité de marin.

Article 101. - Délivrance de titres professionnels.

Tout marin embarquant sur un bâtiment de mer reçoit selon la formation professionnelle dont il fait preuve, soit un livret professionnel de marin, soit une carte d'identité maritime valable uniquement pour la navigation côtière ou la pêche locale.

Le livret professionnel peut être délivré directement aux marins titulaires d'un C.A.P. maritime, soit d'un

certificat de spécialité de la marine militaire, soit d'un C.A.P. délivré par l'enseignement technique.

Les marins non titulaires d'un certificat quelconque de spécialité ne pourront recevoir un livret professionnel qu'autant qu'ils justifieront de trois ans de navigation locale et de connaissances professionnelles suffisantes au cours d'un examen pratique subi devant l'inspecteur de la navigation ou un suppléant qualifié désigné par l'autorité maritime.

Article 102. - Coût du livret professionnel ou de la carte d'identité maritime.

La délivrance du livret professionnel, de la carte d'identité ou de leur duplicata est subordonnée au paiement d'une taxe dont le montant est fixé par décret.

Article 103. - Mouvement des marins.

Les embarquements et débarquements des marins sont portés par l'autorité maritime sur le livret professionnel ou la carte d'identité maritime. Ces titres ne doivent contenir aucune appréciation des services rendus.

Article 104. - Trafic de titres professionnels.

Tout marin congolais convaincu d'avoir vendu ou prêté son livret professionnel ou sa carte d'identité maritime est radié d'office des matricules sans préjudice des sanctions pénales qui seront prises contre lui et contre son complice pour usage frauduleux de pièces d'identité maritime.

Article 105. - Radiation des matricules.

Hors les cas prévus aux articles 100 et 1.04, peuvent être radiés des matricules :

- Tout marin qui en fait la demande ;
- Tout marin qui, sauf cas de force majeure justifiée, reste trois ans sans naviguer ;
- Tout marin qui en cours de carrière, aura fait l'objet de trois débarquements pour fautes contre la discipline ou faute grave dans l'exercice de la profession ;

Dans ce dernier cas, la radiation entraîne une exclusion définitive de la profession.

CHAPITRE III

Fonctions à bord, composition de l'équipage

Article 106. - Fonctions d'officier et fonctions subalternes.

L'équipage est placé sous l'autorité du capitaine, chef et conducteur légal de l'expédition maritime.

Les fonctions de capitaine ou patron, de second capitaine de chef mécanicien et d'officier ne peuvent être exercées que par des marins congolais ou des marins originaires

d'Etats ayant passé des accords de réciprocité avec la République du Congo, titulaires des brevets, diplômes, certificats, permis ou titres jugés équivalents.

Une justification professionnelle peut être exigée pour l'exercice de certaines fonctions subalternes.

Article 107. - Brevets et diplômes.

Les programmes des examens et les conditions d'obtention des brevets, diplômes, certificats et permis sont fixés par arrêté ministériel.

Les droits d'examen sont fixés par décret.

Article 108. - Dérégations.

Les dérogations pour l'exercice des différentes fonctions d'officiers à bord peuvent exceptionnellement être accordées en cas de nécessité reconnue par l'autorité maritime, sur demande de l'armateur ou du capitaine.

Article 109. - Composition de l'équipage.

L'équipage d'un navire congolais doit dans une proportion fixée par l'autorité maritime être congolais ou avoir sous réserve de réciprocité la nationalité d'un Etat auquel des droits équivalents ont été reconnus.

Article 110. - Effectif.

L'effectif du personnel doit être tel que du point de vue de la sécurité de la navigation il soit suffisant en nombre et qualité.

Un arrêté de l'autorité maritime fixe les modalités d'application des dispositions ci-dessus.

Article 111. - L'engagement des gens de mer est un contrat de louage de service qui se forme par l'accord de la volonté des parties : le marin et l'armateur ou son représentant.

En dehors des périodes d'embarquement du marin, cet engagement est régi par les dispositions du code du travail.

Article 112. - Capacité de contracter.

En matière d'engagement maritime, la capacité de contracter est soumise aux règles de droit commun sous réserve d'application de l'article 98 visant les conditions spéciales d'embarquement des mineurs.

Nul ne peut contracter valablement un engagement maritime s'il n'est libre de tout autre engagement précédent.

Article 113. - Inscriptions des clauses au rôle d'équipage.

Toutes les clauses et stipulations du contrat d'engagement doivent à peine de nullité être inscrites ou annexées au rôle d'équipage.

Article 114. - Placement des marins.

L'armateur et son représentant conserve en toutes circonstances le libre choix de son équipage. Aucune opération de placement ne peut donner lieu à une rémunération quelconque de la part du marin.

Article 115. - Contrats collectifs

Des conventions collectives conclues entre les représentants qualifiés des armateurs et des marins devant l'autorité maritime, peuvent déterminer dans le cadre des dispositions légales et réglementaires, les obligations réciproques des armateurs et des marins (travail, salaires, et avantages divers).

Ces conventions font l'objet d'un dépôt au secrétariat du tribunal du travail et sont publiées au J.O. de la République du Congo. Elles doivent être tenues à la disposition des équipages.

Article 116. - Rédaction de contrat.

Le contrat d'engagement doit être rédigé en termes clairs de manière à ne laisser aucun doute aux parties sur leurs droits et obligations respectifs. Les marins peuvent faire expliquer la teneur par l'autorité maritime au moment de leur inscription au rôle d'équipage.

Si l'engagement est conclu pour une durée déterminée, il doit mentionner l'indication de cette durée. S'il est conclu au voyage, il doit mentionner le port où le voyage prendra son cours et apprécier la durée maximum du voyage envisagé.

S'il est conclu pour une durée indéterminée, il doit obligatoirement le délai de préavis à observer en cas de résiliation, ce délai étant le même pour les deux parties et ne pouvant être inférieur à 24 heures.

Le contrat à l'essai ne peut être conclu pour une période supérieure à trois mois. Si l'essai n'est pas concluant, les frais éventuels de rapatriement sont à la charge de l'armateur.

Article 117. - Nature des services.

Le contrat d'engagement doit mentionner le service pour lequel le marin s'engage et la fonction qu'il doit exercer, le montant des salaires et accessoires ou les bases de calcul des parts ou profit. Le lieu et la date d'embarquement du marin doivent être portés au rôle et au livret professionnels de l'intéressé.

Article 118. - Visa des contrats.

Le contrat d'engagement est visé par l'autorité maritime. Cette dernière ne peut refuser son visa lorsque le contrat contient une clause contraire aux dispositions d'ordre public.

CHAPITRE
**Obligations d'
envers l'armateur**

Article 119. - Dispositions générales.
Le marin doit accomplir les obligations déterminées par les règlements et usages en vigueur.

Article 120. - Prise de service.
Le marin est tenu de se rendre au port où il embarque au jour et à l'heure indiqués par l'armateur ou son représentant.

Article 121. - Fonctions à bord.
Sauf dans les circonstances prévues par le règlement, le salut du navire, des passagers et de la cargaison est en jeu, le capitaine est seul juge, le marin est tenu d'acquiescer à la convention contraire d'engagement à une catégorie déterminée dans laquelle il est engagé.

Article 122. - Permission de descendre à terre.
Le capitaine détermine les circonstances dans lesquelles le marin qui n'est pas congolais peut descendre à terre.

Article 123. - Obéissance.
Le marin est tenu d'obéir aux ordres supérieurs concernant le service du navire et de la cargaison. Il doit être sobre, respectueux et s'abstenir de toutes paroles injurieuses envers toute personne à bord.

Article 124. - Propreté du navire.
Le marin est tenu d'accomplir les obligations de service, le travail de son poste d'équipage, de s'occuper des objets de couchage et de nettoyage qui peuvent donner lieu à une amende. Il est, dans les mêmes conditions, tenu du sauvetage du navire, des passagers, naufragés et de la cargaison.

Article 125. - Organisation du travail.
Le travail à bord est organisé en heures par jour pendant la semaine, en heures par semaine ou de période autre que la semaine. Des heures supplémentaires peuvent être exigées en tenant compte des nécessités du service des navires. Sauf en ce qui

CHAPITRE V

Obligations du marin envers l'armateur

Article 119. - Dispositions générales.

Le marin doit accomplir son service dans les conditions déterminées par le contrat et par les lois, règlements et usages en vigueur.

Article 120. - Prise de service.

Le marin est tenu de se rendre à bord du navire sur lequel il embarque au jour et à l'heure qui lui sont indiqués par l'armateur ou son représentant.

Article 121. - Fonctions à bord.

Sauf dans les circonstances de force majeure et celle du salut du navire, des personnes embarquées ou de la cargaison est en jeu, circonstances dont le capitaine est seul juge, le marin n'est pas tenu, sauf convention contraire d'accomplir un travail incombant à une catégorie de personnel autre que celle dans laquelle il est engagé.

Article 122. - Permission à terre.

Le capitaine détermine les conditions dans lesquelles le marin qui n'est pas de service peut descendre à terre.

Article 123. - Obéissance.

Le marin est tenu d'obéir aux ordres de ses supérieurs concernant le service du navire, et d'avoir soin du navire et de la cargaison.

Il doit être sobre, respectueux envers ses supérieurs et s'abstenir de toutes paroles grossières à l'égard de toute personne à bord.

Article 124. - Propreté des postes.

Le marin est tenu d'accomplir, en dehors des heures de service, le travail de mise en état de propreté de son poste d'équipage, de ses annexes de ce poste, des objets de couchage et des plats sans que ce travail puisse donner lieu à une allocation supplémentaire.

Il est, dans les mêmes conditions, tenu de travailler au sauvetage du navire, de ses débris, des effets naufragés et de la cargaison.

Article 125. - Organisation du travail à bord.

Le travail à bord est organisé sur la base de huit heures par jour pendant six jours ou quarante-huit heures par semaine ou de manière équivalente sur une période autre que la semaine.

Des heures supplémentaires peuvent être faites pour tenir compte des nécessités de l'exploitation des navires. Sauf en ce qui concerne la navigation à la

pêche, et hors le cas de force majeure lorsque le salut du navire, des personnes embarquées ou de la cargaison est en jeu, la durée effective du travail ne peut en aucun cas, dépasser douze heures par jour.

Un arrêté pris par l'autorité maritime fixe l'organisation du travail à bord, en fonction du genre de navigation effectuée, des différentes spécialités ainsi que les travaux exigibles du personnel.

Article 126. - Repos hebdomadaire.

Un repos complet d'une journée par semaine doit être accordé au marin lorsque l'engagement maritime est d'une durée supérieure à six jours. Une journée de repos hebdomadaire s'entend de 24 heures de repos consécutives comptées à partir de l'heure normale où le marin devait prendre son travail journalier.

Toutes les fois que le repos hebdomadaire n'a pu être donné à sa date, il doit être remplacé par un repos de 24 heures soit au retour du navire au port d'attache, tête de ligne ou de retour habituel, soir par accord mutuel, au cours du voyage, dans un port d'escale.

Tout repos hebdomadaire non donné à sa date et qui n'a pu être compensé dans les conditions fixées ci-dessus donne droit à un jour de congé payé s'ajoutant au congé annuel. Il pourra selon accord préalable des parties, être compensé ou payé.

Tout travail d'une durée supérieure à 2 heures effectué au cours d'un repos hebdomadaire, en suspend l'effet, à moins que ce travail ne soit occasionné par un cas fortuit.

Article 127. - Congés.

Les marins ont droit à un congé payé à charge de l'armateur calculé à raison de 2 jours et demi ouvrables par mois d'engagement. Le congé donne droit à l'indemnité de nourriture et est pris en compte dans la durée des services effectifs.

Article 128. - Transport de marchandises.

Sauf autorisation du capitaine, le marin ne peut charger dans le navire aucune marchandise pour son compte personnel, sans avoir payé le fret. Le capitaine peut ordonner le jet à la mer des marchandises indûment chargées, si elles sont de nature à mettre en péril le navire ou la cargaison, ou à faire encourir des amendes ou confiscations pour infraction aux lois douanières ou autres.

CHAPITRE VI

Obligations de l'armateur envers le marin

Article 129. - Salaires.

Le marin est rémunéré soit à salaires fixes, soit à profits éventuels, soit par une combinaison de ces deux modes de rémunération.

Tout contrat à la part ou au profit doit déterminer les dépenses et charges communes à déduire du profit pour former le produit net, ainsi que le nombre de parts revenant à chacun.

Un arrêté de l'autorité maritime fixe les lieux et époques de liquidation et de paiement des salaires en fonction des différents types de contrats et de navigation effectuée.

Article 130. - Fonctions supérieures.

Le marin qui est appelé à remplir une fonction autre que celle pour laquelle il a été engagé et comportant un salaire plus élevé que le sien, a droit au salaire afférent à la fonction qu'il a temporairement remplie pendant toute la période où il l'a exercée effectivement.

Article 131. - Suspension ou rétention de salaires.

Le marin qui, étant de service, s'absente sans autorisation ou qui se trouve absent au moment où, il aurait dû prendre son service perd le droit aux salaires pendant son temps d'absence.

En cas de rupture du contrat d'engagement par suite d'absence irrégulière du marin, le montant des salaires remis à l'autorité maritime est déposé à un compte spécial (gens de mer) du trésor.

Article 132. - Rémunération des heures supplémentaires.

Si la rémunération de l'heure de travail normal n'est pas fixée par le contrat d'engagement, celle-ci est considérée comme égale à 1/208 du salaire mensuel.

La rémunération de l'heure de travail est majorée de 25% pour les heures faites entre 40 et 48 heures inclusivement, cette majoration étant incorporée dans le salaire mensuel de base.

Au-delà de la quarante-huitième heure par semaine, cette majoration est de 50%.

Un mode forfaitaire de rémunération de travail supplémentaire peut être prévu par le contrat sous réserve d'homologation par l'autorité maritime.

Article 133. - Avances, acomptes, délégations.

Aucune avance de salaire ne peut être faite au marin qu'en présence et sous le contrôle de l'autorité maritime. Ces avances quel qu'en soit le montant, ne sont imputables sur les salaires à échoir à l'homme que jusqu'à concurrence d'un mois pour toutes les navigations.

Aucun acompte ne peut être payé en cours de voyage s'il n'est préalablement mentionné au livre de bord sous la signature du marin ou, à défaut, de deux des principaux de l'équipage. Les acomptes ne doivent pas dépasser les trois quarts des salaires gagnés

au moment où ils sont consentis, sous déduction des avances et délégations.

Le paiement des avances et acomptes doit être mentionné sur le livret professionnel du marin au rôle d'équipage.

Le marin peut lors de son embarquement ou même en cours de voyage, consentir des délégations de salaires, mais seulement en faveur d'une personne qui est légalement en fait à charge, sans que le montant total des délégations puisse en aucun cas, excéder les deux tiers des salaires accessoires.

Les bénéficiaires des délégations, le montant des sommes déléguées et les équipes du paiement sont mentionnés au rôle d'équipage.

L'armateur est tenu de verser à la date précise le montant des dites délégations.

Article 134. - Dettes des marins, saisies et cessions de salaires.

Les salaires, profits, parts ou autres rémunérations des marins sont saisissables ou cessions dans les conditions fixées par le code du travail.

Sont insaisissables pour quelque cause que ce soit :

- 1° Les vêtements sans exception des marins ;
- 2° Les instruments et autres objets appartenant aux marins, et servant à l'exercice de leur profession ;
- 3° Les sommes dues aux marins pour frais médicaux et pharmaceutiques.

Article 135. - De la nourriture et du couchage.

Le marin a droit à la nourriture ou à une allocation équivalente pendant ses congés réglementaires. Il a également droit à la fourniture du matériel de couchage et de plan.

Il est interdit à tout armateur de vendre directement ou indirectement aux marins par lui employés ou à leurs familles, des denrées et marchandises de quelque nature que ce soit, ou leur imposer l'obligation de dépenser au salaire, en totalité ou en partie, dans les magasins établis par lui, ou enfin de charger à forfait le capitaine ou un membre quelconque de l'état major de la nourriture de l'équipage.

Un arrêté de l'autorité maritime fixe les modalités d'application de ces dispositions.

Article 136. - Prestations familiales.

Les marins ont droit aux prestations familiales du régime général.

CHAPITRE VII

Régime de prévoyance sociale du marin

Article 137. - Régime général.

Le marin est immatriculé à la caisse nationale de prévoyance sociale qui lui assure les indemnités et prestations qu'elle garantit dans le cadre de ses régimes d'assurance.

Toutefois pour tenir compte des différents au métier de marin, une assurance spéciale de consolidation, de déclaration d'invalidité, et dans la limite des indemnités et prestations nationales de prévoyance sociale, intégralement le montant de la somme de nourriture ainsi que des pharmaceutiques.

Article 138. - Blessures sur embarquement.

Le marin est payé de ses frais de voyage s'il est blessé à bord du navire.

Le capitaine établit un rapport de maladie (le rapport d'accident) devant deux témoins) auquel est joint le rapport d'accident.

En cas de décès, les frais de transport du corps du marin, dans les limites du budget du 1er avril 1959.

Le marin blessé consécutives à un accident de travail ou de congés réglementaires comme services effectifs.

Article 139. - Marin dans un port étranger.

Le marin blessé ou malade dans un port étranger a droit à ses salaires jusqu'à son retour au port d'origine s'il est alors guéri. S'il n'est pas guéri à son arrivée au port, les dispositions prévues à l'article 138.

Article 140. - Blessure intentionnelle.

Ne donnent pas lieu à l'indemnité de l'armateur, les blessures intentionnelles du marin pendant ses salaires du jour de la cessation de son service.

Le capitaine est responsable des soins médicaux du marin tous les soins qu'il reçoit pendant son jour de son débarquement.

Lorsque ce débarquement a lieu dans un port étranger, le capitaine doit pour faire assurer les soins médicaux du marin, sauf recours ultérieur de ce dernier.

Article 141. - Frais médicaux.

Le marin blessé ou malade dans un port étranger a droit à ses salaires jusqu'à son retour au port d'origine s'il est alors guéri. S'il n'est pas guéri à son arrivée au port, les dispositions prévues à l'article 138.

Article 142. - Frais de transport.

Le marin blessé ou malade dans un port étranger a droit à ses salaires jusqu'à son retour au port d'origine s'il est alors guéri. S'il n'est pas guéri à son arrivée au port, les dispositions prévues à l'article 138.

ous déduction des
tes doit être mention
au rôle d'équipage.
rquement ou même
gations de salaires, m
: qui est légalement
at total des délégati
ux tiers des salaires

e montant des som
nt sont mentionnés
late précise le mon

aisies et cessions
es rémunérations
dans les conditi

se que ce soit :
es marins ;
jets appartenant
e leur profession
ou frais médicaux

ouchage.

une allocation
aires. Il a égaleme
hage et de plan
ndre directement
nployés ou à l'ém
de quelque natu
on de dépenser les
s magasins indiqu
le capitaine ou
le la nourriture

s modalités d'ami
sont autorisés
g salaires

miliales du régi

le du marin

nationale de pri
ités et prestati
s d'assurances.

Toutefois pour tenir compte des risques particuliers différents au métier de marin, l'armateur complètera par une assurance spéciale et ce jusqu'à guérison, consolidation, déclaration incurabilité ou de chronicité, et dans la limite maximum de 4 mois, les indemnités et prestations versées par la caisse nationale de prévoyance sociale, de façon à couvrir intégralement le montant des salaires et le cas échéant, de nourriture ainsi que les frais médicaux pharmaceutiques.

Article 138. - Blessures maladies en cours d'embarquement.

Le marin est payé de ses salaires et soigné aux frais du navire s'il est blessé au service du navire ou s'il tombe malade en cours d'embarquement.

Le capitaine établit un rapport détaillé d'accident ou de maladie (le rapport d'accident étant contresigné par deux témoins) auquel est joint un certificat médical.

En cas de décès, les frais funéraires sont à la charge du navire, dans les limites fixées par le décret n° 59-80 du 1er avril 1959. Les périodes des soins consécutives à un accident ou à une maladie contractée en cours d'embarquement donnent droit aux congés réglementaires, et sont prises en compte comme services effectifs.

Article 139. - Marin débarqué blessé ou malade dans un port étranger.

Le marin blessé ou malade qui a été débarqué pour traitement dans un port étranger, a droit aux soins et aux salaires jusqu'à son retour dans un port du Congo, s'il est alors guéri. S'il n'est pas encore guéri lors de son arrivée au Congo, le marin bénéficie des dispositions prévues à l'article 137.

Article 140. - Blessures ou maladies dues à un fait intentionnel.

Ne donnent pas lieu à une prise en charge par l'armateur, les blessures ou maladies résultant d'un fait intentionnel du marin. Celui-ci perd son droit aux salaires du jour de la cessation du travail.

Le capitaine est cependant tenu de faire donner au marin tous les soins que nécessite son état jusqu'au jour de son débarquement.

Lorsque ce débarquement a lieu dans un port étranger, le capitaine doit prendre toutes dispositions pour faire assurer les soins et le rapatriement du marin, sauf recours ultérieur de l'armateur à l'encontre de ce dernier.

CHAPITRE VIII

Rapatriement, fin du contrat d'engagement

Article 141. - Rapatriement du marin.

Sauf les exceptions prévues à l'article 143 ci-après, le marin débarqué en fin de contrat hors d'un port du Congo doit être rapatrié aux frais du navire.

A l'égard du marin embarqué dans un port étranger, le rapatriement doit être effectué au port d'embarquement, à moins qu'il ait été stipulé dans le contrat d'engagement que le marin serait rapatrié au Congo.

Le capitaine de tout navire congolais est tenu, dans la limite de ses possibilités de logement de déférer, au profit des marins, aux réquisitions de rapatriement ou de passage établies par l'autorité maritime.

Un arrêté pris par l'autorité maritime fixe les modalités d'application du précédent alinéa.

Article 142. - Contenu de l'obligation de rapatriement.

Le rapatriement comprend le transport, le logement, la nourriture et le cas échéant, les salaires du marin rapatrié.

Il ne comprend pas la fourniture des vêtements. Toutefois le capitaine doit, en cas de nécessité, faire l'avance des frais de vêtements indispensables.

Article 143. - Dispositions particulières.

Les frais de rapatriement du marin débarqué en cours de route, après réalisation de l'engagement par la volonté commune des parties, sont réglés par la convention des parties.

Sont à la charge du marin ses frais de rapatriement lorsqu'il est débarqué pour raison disciplinaire ou à la suite d'une blessure ou d'une maladie contractée suivant les conditions de l'article 140 ci-dessus.

Sont à la charge de l'Etat les frais de rapatriement du marin débarqué pour passer en jugement ou pour subir une peine.

Article 144. - Fin du contrat d'engagement. Le contrat d'engagement prend fin :

- 1° Par le décès du marin
- 2° Par le débarquement régulier du marin résultant notamment de l'accord mutuel des parties de la résiliation ou de la rupture du contrat, de la mise à terre du marin nécessitée par une blessure ou une maladie, de la vente, de la prise, du naufrage ou de l'innavigabilité du navire.

Article 145. - Indemnité spéciale.

En cas de vente, de prise, de naufrage ou de déclaration d'innavigabilité du navire, le marin a droit à une indemnité de perte de salaire dans la limite maximum de deux mois d'arrêt de travail.

Article 146. - Congédiement du marin.

Dans les ports congolais, le capitaine a le droit de congédier le marin, compte tenu du délai de préavis.

Hors des ports congolais, le capitaine ne peut congédier le marin qu'avec l'autorisation de l'autorité maritime.

Dans tous les cas la cause du congédiement doit être portée au rôle d'équipage.

Article 147. - Conséquences du congédiement.

Le marin congédié pour motif légitime n'a droit à aucune indemnité. Il peut être condamné à dommages et intérêts au cas où la rupture du contrat, de son fait, a causé un préjudice à l'armateur. Par contre le marin congédié sans motif légitime a droit à une indemnité de licenciement évaluée en fonction de la nature des services et de la durée du contrat et de l'étendue du préjudice causé.

Article 148. - Inexécution des obligations de l'armateur.

Le marin peut demander la résiliation du contrat d'engagement ou des dommages et intérêts pour inexécution des obligations de l'armateur. Dans les ports congolais l'autorité maritime peut autoriser pour motif grave le débarquement immédiat du marin.

CHAPITRE IX

Dispositions particulières concernant le contrat d'engagement**Article 149.** - Litiges individuels

Les litiges qui s'élèvent en ce qui concerne le contrat d'engagement maritime entre l'armateur ou son représentant et les officiers, maîtres ou marins, à l'exclusion du capitaine, sont portés devant le tribunal du travail, après tentative de conciliation devant l'autorité maritime.

En cas de conciliation l'autorité maritime dresse un procès-verbal des conditions de l'accord qui constitue, sur les points auxquels il s'applique, un nouveau contrat régissant les rapports des parties.

En cas d'échec de conciliation, l'autorité maritime dresse un procès-verbal dont il est remis au demandeur une copie contenant «permis de citer» devant le tribunal du travail du port d'immatriculation du navire. Le tribunal statue d'urgence.

Le jugement doit être transmis par le secrétaire du travail à l'autorité maritime en même temps qu'aux parties.

Article 150. - Litiges entre armateurs et capitaines.

Les litiges entre armateurs et capitaines relèvent à défaut de juridiction commerciale, du tribunal du lieu d'immatriculation du navire.

Article 151. - Différends collectifs

Un arrêté ministériel fixera les modalités de la procédure de conciliation et d'arbitrage à suivre en cas de conflit collectif du travail maritime.

Article 152. - Conventions entre armateurs et capitaines.

Les conventions passées entre les armateurs et le capitaine relativement à la fonction commerciale de ce dernier en qualité de mandataire de l'armateur, peuvent être valablement constatées sans l'intervention de l'autorité maritime. Le capitaine engagé pour un voyage est tenu de l'achèvement à peine de tous dommages et intérêts envers les propriétaires et les affréteurs.

Article 153. - Congédiement du capitaine.

L'armateur peut toujours congédier le capitaine en quelque lieu que ce soit, sauf dommages et intérêts, en cas de renvoi injustifié. Le congédiement du capitaine n'est pas subordonné hors des ports congolais à l'autorisation de l'autorité maritime.

Article 154. - Respect des conditions d'engagement.

Sauf le cas où la convention contraire est prévue par le présent code, les parties ne peuvent déroger aux règles qui fixent les conditions d'engagement.

CHAPITRE X

Etat Civil en mer, successions maritimes**Article 155.** - Officier instrumentaire.

L'autorité désignée sous le terme d'officier instrumentaire et qualifiée aux termes du code civil, pour remplir à bord des navires, pendant un voyage maritime, les fonctions dévolues à terre, aux officiers de l'état civil et aux notaires, est le capitaine, maître ou patron, ou celui qui en tient lieu, sous réserve qu'il soit âgé de 21 ans révolus.

Article 156. - Pouvoir de l'officier instrumentaire.

L'officier instrumentaire est habilité à adresser, lorsqu'il est en mer ou qu'il ne peut communiquer avec l'officier d'état civil compétent à terre :

- 1° des actes publics (actes de naissance, actes de reconnaissance d'un enfant naturel, actes de décès, actes de déclaration d'un enfant sans vie, testament) ;
- 2° Des actes privés (actes de procuration, actes de consentement à mariage, actes de consentement à engagement volontaire, déclaration d'autorisation maritale) ;

3° Des actes administratifs relatifs à la disparition d'une personne ou d'équipage ou présence à l'eau, sans que le co

Article 157. - Forme et contenu des actes. L'officier instrumentaire rédige les actes, aux conditions de la procédure des actes d'état civil établis par les feuilles ad hoc annexées au rôle d'équipage. Ils sont revêtus de la signature maritime congolaise du port de destination de la suite qu'ils compo

Article 158. - Limite de compétence. Une instruction du ministre de la marine et de la pêche détermine les officiers instrumentaires et les conditions de mode de rédaction des actes.

Article 159. - Succession en mer. On appelle «succession en mer» la succession qui se présente à bord des navires pendant un voyage maritime. Le capitaine est tenu dès la disparition d'une personne de dresser un inventaire détaillé des biens, vêtements, effets personnels, en présence de deux témoins et de les faire placer dans des caisses scellées. Le capitaine remet l'inventaire à l'autorité congolaise compétente en cas de successions vacantes.

Article 160. - Des arrêtés du ministre chargé de la marine et des modalités d'application.

TITRE IV

CHAPITRE
Transport

Article 161. - Organisation des services maritimes.

L'organisation générale des services maritimes en particulier les mesures qui pourront être imposées à l'industrie maritime pour favoriser l'économie nationale sont de besoin d'un décret du ministre chargé de la marine et de la pêche.

Article 162. - Transport

taines relèvent à défini
nal du lieu d'immatricu-

dalités de la procédure
ivre en cas de conflit

mateurs et capitaines

mateurs et le capitaine

iale de ce dernier en

peuvent être valables

e l'autorité maritime

est tenu de l'achever

envers les propriéta-

itaine.

er le capitaine, en

ages et intérêts, en ca

du capitaine n'est pas

à l'autorisation de

s d'engagement.

est prévue par le

éger aux règles qu

Transports maritimes

officier instrumentaire

pour remplir à bord

comme, les fonctions

civil et aux notaires.

qui en tient lieu.

instrumentaire.

adresser, lorsque le

communiquer avec

assistance, actes de

actes de décès.

confiant sans va-

ommunion, actes de

consentement à

d'autorisation

3° Des actes administratifs (procès-verbal de disparition d'une personne inscrite au rôle d'équipage ou présent à bord, qui est tombée à l'eau, sans que le corps ait pu être retrouvé).

Article 157. - Forme et énonciation des actes.

L'officier instrumentaire doit se conformer pour la rédaction des actes, aux dispositions du code civil. Les actes d'état civil établis en mer sont transcrits sur des feuilles ad hoc annexées au rôle d'équipage. Ils sont remis à l'autorité maritime congolaise du premier port d'escale, qui leur donne la suite qu'ils comportent.

Article 158. - Limite de compétence.

Une instruction du ministre chargé de la marine marchande détermine les limites de compétence des officiers instrumentaires à bord des navires et le mode de rédaction des différents actes publics et privés.

Article 159. - Successions maritimes.

On appelle «succession maritime» les biens qu'avaient à bord les personnes qui meurent ~ ou disparaissent au cours d'un voyage maritime.

Le capitaine est tenu dès la constatation de décès ou de la disparition d'une personne de faire l'inventaire détaillé des biens, vêtements, valeurs ou autres en présence de deux témoins, de les mettre sous scellés et de les faire placer dans les locaux fermant à clé.

Le capitaine remet la succession à l'autorité congolaise compétente pour la liquidation des successions vacantes.

Article 160. - Des arrêtés du ministre des finances et du ministre chargé de la marine marchande fixent les modalités d'application du présent chapitre.

TITRE IV

CHAPITRE PREMIER

Transports maritimes

Article 161. - Organisation générale des transports maritimes.

L'organisation générale des transports maritimes et en particulier les mesures de coordination qui pourront être imposées à l'armement congolais pour favoriser l'économie nationale feront l'objet en tant que de besoin d'un décret pris sur rapport du ministre chargé de la marine marchande.

Article 162. - Transports d'intérêt national.

L'armement congolais est tenu d'assurer en priorité les transports maritimes représentant un intérêt national pour la République du Congo.

Article 163. - Contrôle et affrètements.

Les opérations d'affrètement par qui que ce soit, des navires de plus de 500 tonneaux de port en lourd, s'ils sont de nationalité congolaise ou de la nationalité d'un Etat ayant passé des accords de réciprocité, de tout tonnage, s'ils sont de pavillon étranger, sont soumises à l'autorisation du ministre chargé de la marine marchande ou de son délégué.

Article 164. - Affrètements des navires étrangers.

Les affrètements des navires étrangers ne sont autorisés qu'après consultation du ministre des finances et leurs opérations sont soumises, pour ce qui concerne la délivrance des moyens de paiement, à la réglementation des changes.

CHAPITRE II

Le pilotage

Article 165. - Définition.

Le pilotage est un service public d'assistance donnée aux capitaines par un personnel commissionné à cet effet pour la conduite des navires à l'entrée et à la sortie des ports, dans les ports et rades, et dans les limites de chaque zone de pilotage.

Le pilote n'est que le conseiller du capitaine qui reste seul responsable de la conduite de son navire.

Article 166. - Obligation du pilotage.

Le pilotage est obligatoire pour tous navires se déplaçant à l'intérieur des limites des zones de pilotage

Des exceptions à cette règle sont prévues dans le règlement organique de chaque station.

Article 167. - Droits de pilotage.

Le capitaine d'un navire soumis à l'obligation du pilotage est tenu de payer le pilote même s'il n'utilise pas ses services, du moment que ce dernier s'est porté au devant du navire et signalé sa présence.

Article 168. - Cas d'un navire en danger.

Hors le cas de force majeure, tout pilote doit, nonobstant toute autre obligation de service, prêter son assistance à un navire en danger, même s'il n'a pas été requis, dès qu'il a pu constater le péril dans lequel se trouve le navire.

Dans ce cas, le pilote a droit à la rémunération prévue par les articles 44 et suivants de la présente loi, traitant de l'assistance et du sauvetage maritimes.

Article 169. - Accidents survenus au pilote, à son équipage et à son embarcation.

Sauf le cas de faute lourde du pilote, la responsabilité des accidents dont peut être victime, le pilote ainsi que son équipage et la responsabilité des avaries survenues au bateau pilote au cours des opérations de pilotage ou au cours des manœuvres d'embarquement et de débarquement du pilote incombent au navire.

Article 170. - Obligations du capitaine.

Dès que le capitaine entre dans la zone où le pilotage est obligatoire, il doit faire le signal d'appel au pilote et le maintenir jusqu'à l'arrivée de ce dernier.

Le capitaine est tenu de prendre toutes dispositions pour faciliter les opérations d'accostage de l'embarcation de pilotage d'embarquement et de débarquement du pilote, dans les meilleures conditions de sécurité.

Article 171. - Accidents de mer.

En cas d'accidents de mer, le pilote est tenu d'établir un rapport spécial qui est transmis sans délai avec son avis à l'autorité maritime, par le chef de la station de pilotage.

Ce dernier doit signaler également à l'autorité maritime toutes les fautes d'ordre professionnel commises par le pilote.

Article 172. - Responsabilité particulière des courtiers et consignataires.

Les courtiers et consignataires sont personnellement responsables du paiement des droits de pilotage : entrée et sortie, mouvements dans le port ou sur rade. Ils répondent également des indemnités supplémentaires dues au pilote à la condition d'en avoir été prévenus dans le délai de 72 heures après la sortie du navire.

Article 173. - Règlement organique de la station de pilotage de Pointe-Noire.

Le règlement organique de la station de pilotage de Pointe-Noire relève de l'agence transéquatoriale des communications.

TITRE V LA PECHE MARITIME

CHAPITRE PREMIER

Réglementation de la pêche

Article 174. - Définition de la pêche maritime.

La pêche maritime s'applique à l'ensemble des actes ayant pour but la capture du poisson ou de tout

animal vivant normalement dans l'eau, et exercé à la mer ou le long des côtes et dans les fleuves, rivières, canaux, étangs où les eaux sont salées.

Article 175. - Réglementation générale.

Des arrêtés pris par l'autorité maritime, après avis du centre d'océanographie et des pêches de Pointe-Noire déterminent :

- 1° L'étendue de la côte devant laquelle chaque espèce de pêche est permise ;
- 2° La distance de la côte ainsi que des embouchures de rivières, étangs ou canaux à laquelle les pêches devront se tenir ;
- 3° Les époques d'ouverture et de clôture des diverses pêches : l'indication de celles qui seront libres toute l'année : les heures pendant lesquelles les pêches pourront être pratiquées ;
- 4° Les filets, engins, instruments de pêche prohibés, les procédés et mode de pêche prohibés ;
- 5° Les dispositions propres à prévenir la destruction du frai et à assurer la conservation des poissons, crustacés, coquillages et autres animaux marins ;
- 6° Les interdictions relatives à la pêche, à la mise en vente, à l'achat, au transport, au colportage ou à l'emploi du frai, des poissons, des crustacés et des coquillages qui n'atteignent pas les dimensions prescrites ;
- 7° Les appâts défendus ;
- 8° Les mesures d'ordre et de police propres à assurer la conservation de la pêche ainsi qu'à en régler l'exercice.

Article 176. - Substances explosives ou toxiques.

Il est interdit de faire usage pour la pêche, soit de dynamite ou de tout autre explosif, soit de substances ou d'appâts pouvant enivrer ou détruire les poissons, crustacés et coquillages.

Article 177. - Zones de pêches réservées.

Dans les eaux territoriales, et le cas échéant, dans les zones contiguës telles qu'elles pourront être définies ultérieurement, la pêche maritime est réservée aux navires congolais ainsi qu'aux navires des Etats avec lesquels la République du Congo aura passé des accords de réciprocité.

Pour les golfs les baies ou rades, des arrêtés pris par l'autorité maritime déterminent la ligne à partir de laquelle les limites des zones de pêche réservées et contiguës sont comptées.

Article 178. - Libre circulation.

Les dispositions ci-dessus ne portent pas atteinte à la libre circulation et passage inoffensif, reconnu à tout bâtiment étranger naviguant ou mouillant dans les zones visées à l'article précédent.

Article 179. - Mesures de police. Un arrêté pris par l'autorité maritime spéciale de police a pour objet de réglementer la pêche étrangers naviguant dans les eaux territoriales ou contiguës.

TITRE VI ORGANISATION ET FINANCIERE

Article 180. - Organisation de la pêche maritime marchande.

Un décret fixe l'organisation de la pêche maritime marchande dans la zone de Pointe-Noire.

Article 181. - Rôles des courtiers.

Hors du territoire national congolais en escale, sont réservés aux navires congolais dans les ports ou rades. Dans les autres ports et rades consulaires investies pour la pêche, le Congo a vocation à exercer la pêche. Dans les ports des Etats voisins, le service de pêche maritime marchande pourront être exercés par les navires et des marins congolais.

Article 182. - Organisation de la pêche maritime marchande.

- Il est ouvert dans les eaux territoriales :
- 1° Un compte «ai familles» alimenté par les amendes disciplinaires et des sommes inventurées ;
 - 2° Un compte «de figurement» :
 - a) Les sommes reçues par les pêcheurs absents ou à leur retour ;
 - b) Les successions de pêcheurs en espèces des successions de pêcheurs ;
 - c) Les produits de la pêche appartenant aux propriétaires de navires qui les somme inventeurs.
- Au bout d'un délai de deux ans, le compte «épaves» ne sera pas inventuré et seront passées au compte «familles».
- 3° Un compte «ava doté de fonds» permettant le rachat des navires et des marins.

l'eau, et exercé à la mer
cours, rivières, canaux,
lacs, étangs, etc.
générale.
time, après avis du
e Pointe-Noire détermi-

laquelle chaque espèce
de des embouchures de
laquelle les pêcheurs

de clôture des diverses
qui seront libres dans
lesquelles les pêcheurs

de pêche prohibés, les
prohibés ;
venir la destruction de
vation des poissons,
s animaux marins ;
s pêche, à la mer, et
au colportage de
des crustacés et de
pas les dimensions

de propres à assurer
insi qu'à en régler

ou toxiques.
pêche, soit de trans-
it de substances ou
s poissons, crustacés

ées.
échéant, dans les
tre définies ultérieu-
: aux navires congolais
tats avec lesquels
s accords de réciprocité

des arrêtés pris par
à partir de la date
es et contiguës

as atteinte à la limite
nu à tout bâtiment
les zones

Article 179. - Mesures de police.

Un arrêté pris par l'autorité maritime détermine les règles spéciales de police auxquelles les bâtiments de pêche étrangers naviguant ou mouillant dans les eaux territoriales ou contiguës pourront être tenus de se conformer.

TITRE VI ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Article 180. - Organisation des services de la marine marchande.

Un décret fixe l'organisation des services de la marine marchande dans la République du Congo.

Article 181. - Rôles des autorités consulaires.

Hors du territoire national, les navires et les marins congolais en escale, sont administrés par les consuls congolais dans les ports où il en existe.

Dans les autres ports étrangers, les autorités consulaires investies pour ce faire par la République du Congo auront vocation pour leur administration.

Dans les ports des Etats ayant passé des accords de réciprocité, les services locaux de la marine marchande pourront être chargés de l'administration des navires et des marins congolais.

Article 182. - Organisation financière.

Il est ouvert dans les écritures du trésor public :

1° Un compte «aide aux marins et à leurs familles» alimenté par le produit : des amendes disciplinaires, de la vente des épaves et des sommes non réclamées par leurs inventeurs ;

2° Un compte «dépôts gens de mer» auquel figureront :

a) Les sommes revenant aux marins congolais absents ou à leurs ayants droit ;

b) Les successions maritimes provenant des avoirs en espèces ou du produit de la vente des successions de marins ;

c) Les produits de la vente des épaves dont les propriétaires n'auront pu être retrouvés ainsi que les sommes non réclamées revenant aux inventeurs.

Au bout d'un délai de 5 ans, les sommes déposées au compte «épaves» ne pourront plus être réclamées et seront passées au compte «aide aux marins et à leurs familles».

3° Un compte «avances sur frais de rapatriement» doté de fonds sur le budget de l'Etat permettant le rapatriement sur réquisition des

marins délaissés sans ressource à l'étranger, de marins naufragés ou des prévenus.

Les frais ainsi engagés pourront être recouverts par toutes voies de droits à l'encontre des armateurs ou de marins défaillants.

4° Un compte «recettes diverses» comprenant :

a) Le produit de la vente des livrets et cartes professionnels des marins ;

b) Le produit de la délivrance des titres de navigation ;

c) Le produit des amendes disciplinaires qui sera passé au compte «aide aux marins et à leurs familles».

Un arrêté pris par le ministre des finances et le ministre chargé de la marine marchande fixera les conditions de fonctionnement de ces différents comptes et en désignera l'ordonnateur.

TITRE VII REGIME DISCIPLINAIRE ET PENAL DE LA MARINE MARCHANDE

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article 183. - Champ d'application.

Sont soumises à toutes les dispositions du présent titre :

1° Toutes les personnes de quelque nationalité qu'elles soient inscrites sur le rôle d'équipage d'un navire congolais, autre qu'un navire de guerre à partir du jour de leur embarquement administratif jusqu'et y compris le jour de leur débarquement administratif ;

2° Toutes les personnes de quelque nationalité qu'elles soient, qui se trouvent, en fait, à bord d'un navire visé à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, soit comme pilote, soit comme passager proprement dit, soit en vue d'effectuer le voyage pendant tout le temps de leur présence sur le bâtiment ;

3° Toutes les personnes de quelque nationalité qu'elles soient, qui bien que non présentes à bord, ont commis des délits prévus au présent titre ;

4° Les marins congolais qui seraient embarqués sur des navires étrangers «affrétés» «coque nue» avec l'autorisation du Gouvernement de la République du Congo.

Les personnes de l'équipage et les marins, passagers naufragés, absents irrégulièrement ou délaissés, qui ont été embarqués pour être rapatriés, continuent d'être soumis aux dispositions de la présente loi, en cas de perte du navire, jusqu'à ce qu'ils aient pu être remis soit à une autorité congolaise, soit à une autre autorité d'un Etat ayant passé des accords de réciprocité, soit à une autorité étrangère locale. Il en est de même des autres personnes embarquées si elles ont demandé à suivre la fortune de l'équipage.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les militaires et marins des armées congolaises embarqués à quelque titre que ce soit sur un navire battant pavillon congolais visé à l'alinéa 1er ci-dessus, demeurent justiciables des tribunaux militaires pour tout délit ou crime prévu par la présente loi.

Article 184. - Définitions.

Pour l'application des dispositions contenues dans le présent titre :

L'expression de «capitaine», désigne le capitaine ou patron ou à défaut la personne qui exerce régulièrement en fait le commandement du navire.

L'expression "d'officier", désigne le second, les lieutenants, le chef mécanicien, les mécaniciens chefs de quart, les radioélectriciens, les commissaires, les médecins, les élèves-officiers ainsi que toutes personnes portées comme officiers sur le rôle d'équipage.

L'expression de "maître", désigne les maîtres d'équipage, les maîtres charpentiers, les graisseurs, les premiers chauffeurs, les maîtres d'hôtel ou assimilés ainsi que toutes personnes portées comme maîtres sur le rôle d'équipage.

L'expression «homme d'équipage», désigne toutes les autres personnes quel que soit leur sexe, qui sont inscrites sur le rôle d'équipage.

L'expression "passager", désigne les passagers proprement dits ainsi que toutes les personnes qui se trouvent en fait à bord du navire, en vue d'effectuer le voyage.

L'expression «bord», désigne le navire, ses embarcations et ses moyens de communication avec la terre.

Article 185. - Prescriptions.

En ce qui concerne les crimes, les délits et contraventions prévus par le présent titre, les délais de prescription de l'action publique, de l'exécution de la peine et de l'action civile sont fixés conformément au droit commun.

En ce qui concerne les fautes contre la discipline, les délais dans lesquels la punition doit être prononcée, la peine exécutée et l'action civile intentée sont ceux prévus pour les contraventions de simple police.

Les délais prévus aux paragraphes précédents ne commencent à courir qu'à partir du jour où après la faute commise, le navire a touché un port du Congo.

Article 186. - Circonstances atténuantes, sursis, récidive.

Les dispositions du droit commun concernant les circonstances atténuantes sont applicables aux crimes, aux délits et contraventions ainsi qu'au sursis et

à la récidive, sauf règles spéciales prévues au présent titre.

Article 187. - Jugement passé en force de chose jugée.

Aucune poursuite ne peut être exercée en application des dispositions du présent code, lorsque la personne incriminée a été jugée définitivement à l'étranger, pour le même fait, sous réserve, en cas de condamnation, qu'elle ait obtenu le sursis ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce.

CHAPITRE II

Des fautes contre la discipline

Article 188. - Pouvoirs du capitaine.

Le capitaine a dans l'intérêt commun, sur toutes les personnes présentes à bord, pour quelque cause que ce soit, autant que la nécessité l'exige, l'autorité que comportent le maintien de l'ordre, la sécurité du navire, des personnes embarquées ou de la cargaison et la bonne exécution de l'expédition entreprise.

Il peut employer à ces fins tous les moyens de coercition utile et requérir les personnes embarquées de la main forte. Les mesures prises par le capitaine et les circonstances qui les ont motivées, devront être mentionnées chaque jour au titre de discipline institué par l'article 189.

Les personnes qui auraient été privées de leur liberté doivent sauf impossibilité mentionnée au livre de discipline, être conduites sur le pont au moins deux fois par jour, pendant une heure chaque fois.

Article 189. - Livre de discipline.

Un livre spécial dit "livre de discipline", coté et paraphé par l'autorité maritime, est ouvert lors de l'armement du navire congolais.

Le capitaine ou l'autorité maritime, selon le cas, mentionne au livre de discipline la nature des fautes de discipline ou les circonstances des crimes, délits ou contraventions commis à bord, les résultats des enquêtes effectuées, les punitions infligées et les mesures spéciales ordonnées.

Le livre de discipline doit être présenté au visa de l'autorité maritime toutes les fois qu'une faute contre la discipline, une contravention, un délit ou un crime a été commis.

Pour les navires de moins de 50 tonneaux de jauge brute, la tenue du livre de discipline peut être rendue facultative par décision de l'autorité maritime.

Article 190. - Livre de punitions.

L'autorité maritime tient un "livre de punitions" sur lequel sont inscrites :

Les punitions infligées par ses soins en matière de discipline, les enquêtes ouvertes pour contraventions, délits et crimes, les suites qui y ont été données.

Les punitions infligées sont celles qui les ont provoquées de l'autorité maritime à l'article 187.

Article 191. - Fautes contre la discipline.

Sont réputées fautes contre la discipline :

- 1° La désobéissance ou l'insubordination à l'ordre concernant le navire ;
 - 2° L'ivresse à bord sans motif légitime ;
 - 3° Toute faute dans l'exécution des travaux de nature à nuire à la sécurité du navire ;
 - 4° Le manque de respect envers les personnes inférieures à bord ou à terre ;
 - 5° Les querelles et disputes ;
 - 6° La négligence dans la garde ;
 - 7° Le fait d'avoir allumé ou fumé dans un endroit interdit ;
 - 8° L'emploi non autorisé de matériel de dégradation ou abîme au matériel ou annexe volontaire du matériel ;
 - 9° L'absence irrégulière sans motif légitime au départ du navire ;
 - 10° Les larcins ou filouteries ;
- Le capitaine ou l'autorité maritime peut infliger des punitions pour les fautes mentionnées ci-dessus, sous réserve de la limite prescrite à l'article 192.

Article 192. - Instruction.

Lorsque le capitaine ou l'autorité maritime constate une faute contre la discipline, il procède à l'enquête.

Le capitaine interroge l'incriminé et entend les témoins.

Le procès-verbal de l'enquête mentionne la nature de la faute, la nature de l'infraction, les déclarations des témoins et les conclusions.

Ce procès-verbal est tenu à disposition de l'autorité maritime après lecture par l'intéressé.

Article 193. - Transmission.

Lorsque l'autorité maritime est saisie par le capitaine ou l'autorité maritime d'une faute contre la discipline, elle doit immédiatement l'incriminé et les témoins à charge et à dé-

présent tim-
hose jugée.
application de
ne inculpation
le même fait.
le ait subi au

line

toutes les per-
que ce soit
comportent
des personnes
exécution de
de coercition
de lui prison-
ine et les cri-
mentionné
l'article 189.
ur liberté de
de disciplin-
fois par jour.

té et parait
nement de
le cas, mes-
de disci-
ou contraven-
es effectués
ordonnés.
sa de l'autor-
la disciplin-
omnis.
e jauge bran-
de facultative

is" sur l'au-
ère de disci-
ons, délin-

Les punitions infligées sont, avec l'indication des fautes qui les ont provoquées, inscrites à la diligence de l'autorité maritime à l'article matriculaire de l'intéressé.

Article 191. - Fautes contre la discipline.

Sont réputées fautes contre la discipline :

- 1° La désobéissance ou le refus d'obéir à tout ordre concernant le navire ;
- 2° L'ivresse à bord sans désordre et en dehors du service ;
- 3° Toute faute dans l'exercice de la profession de nature à nuire à la sécurité ;
- 4° Le manque de respect envers un supérieur ou les insultes directement adressées à un inférieur à bord ou à terre ;
- 5° Les querelles et disputes sans voies de fait ;
- 6° La négligence dans un service de quart ou de garde ;
- 7° Le fait d'avoir allumé du feu sans permission ou fumé dans un endroit interdit ;
- 8° L'emploi non autorisé sans perte et sans dégradation ou abandon d'une embarcation, radeau ou annexe, ou à la dégradation volontaire du matériel du bord ;
- 9° L'absence irrégulière du bord, lorsque cette absence n'a pas pour résultat de faire manquer le départ du navire ;
- 10° Les larcins ou filouteries dont l'importance ne justifierait pas aux yeux de l'autorité maritime le dépôt d'une plainte pour vol.

Article 192. - Instruction du dossier.

Lorsque le capitaine a connaissance d'une faute contre la discipline, il procède immédiatement à une enquête.

Le capitaine interroge l'intéressé sur les faits qui lui sont reprochés et entend les témoins à charge et à décharge.

Les résultats de l'enquête sont consignés dans un procès-verbal signé du capitaine et des témoins, qui relate la nature de l'infraction relevée, les noms et déclarations des témoins et les explications de l'intéressé.

Ce procès-verbal est transcrit au livre de discipline après lecture par l'intéressé.

Article 193. - Transmission de l'instruction à l'autorité maritime.

Lorsque l'autorité maritime qualifiée pour en connaître est saisie par le capitaine d'une plainte concernant une faute contre la discipline, elle convoque immédiatement l'intéressé, le capitaine et les témoins à charge et à décharge.

L'autorité saisie interroge l'intéressé sur les faits qui lui sont reprochés et entend le capitaine et les témoins.

Si les explications fournies ne sont pas de nature à le disculper, l'autorité saisie inflige à l'intéressé l'une des punitions prévues à l'article 194. La punition avec les motifs la justifiant, est mentionnée au livre de discipline du navire et au livre de punitions tenu par les services de la marine marchande.

L'intéressé peut se faire assister d'un conseil de son choix.

Article 194. - Sanctions.

Sauf ce qui est dit à l'article 235, les punitions suivantes peuvent être infligées par l'autorité maritime,

- 1° Pour les officiers et passagers : amende de 2.000 à 30.000 francs.
- 2° Pour les maîtres et hommes d'équipage : amende de 1.000 à 15.000 francs. Le paiement des amendes infligées est effectué immédiatement au trésor, à un fonds spécial intitulé " aide aux marins et à leurs familles" destiné à financer des œuvres sociales ou professionnelles maritimes. En cas d'insolvabilité ou de récidive il pourra être infligé un emprisonnement disciplinaire dans la limite de 15 jours maximum à raison : Pour les officiers et passagers 1 jour d'emprisonnement pour 2.000 francs d'amende ; Pour les maîtres et hommes d'équipage 1 jour d'emprisonnement pour 1.000 francs d'amende.

Le taux des amendes pourra, si besoin est, être modifié par décret.

Article 195. - Recours.

Le recours formé par la personne punie contre une décision rendue en matière disciplinaire par l'autorité maritime est adressé, dans un délai de deux jours francs, sous pli recommandé, au ministre chargé de la marine marchande, qui statuera sur décision motivée après enquête complémentaire en confirmant ou en infirmant la décision prise par l'autorité maritime.

La décision du ministre est susceptible d'appel dans un délai de 15 jours francs pour excès de pouvoir, violation de la loi ou vice de forme. Le recours n'est jamais suspensif.

CHAPITRE III

Retraits de prérogatives attachées aux brevets et diplômes.

Article 196. - Les retraits de prérogatives attachées aux brevets et diplômes peuvent être prononcés :

- a) Par mesure disciplinaire ;
- b) Pour cause d'incapacité physique.

Article 197. - Retrait par mesure disciplinaire.

Le ministre chargé de la marine marchande peut pour faute contre l'honneur, pour faute dans l'exercice de la profession ou pour condamnation devenue définitive pour une infraction prévue dans le présent titre, ou pour une infraction aux règles visant la sauvegarde de la vie humaine, prononcer contre tout marin breveté, diplômé certifié ou commissionné le retrait temporaire pour 3 ans au plus, partiel ou total, des droits et prérogatives afférents au brevet, diplôme, certificat ou commission, dont ce dernier est titulaire.

Toutefois le retrait peut être prononcé à titre définitif dans le cas de condamnation à une peine afflictive ou infamante, de perte totale du navire ou si le marin a déjà été l'objet de l'une des sanctions prévues à l'alinéa 1^{er}. Le retrait ne peut intervenir qu'après avis d'un conseil de discipline.

Le ministre ne peut prendre une décision plus sévère que celle proposée par Le Conseil. Cette décision est prise dans le délai de 20 jours après réception de l'avis du conseil de discipline, et notifiée sans délai à l'intéressé, qui peut se pourvoir dans un délai de 8 jours.

Article 198. - La composition et les attributions du conseil de discipline seront fixées par décret sur proposition du ministre chargé de la marine marchande.

Article 199. - Retrait pour cause d'incapacité physique.

Lorsqu'un marin se trouve dans l'incapacité physique, constatée par un médecin désigné par l'autorité maritime d'exercer les droits et prérogatives attachés aux brevet, diplôme, certificat ou commission dont il est titulaire, le ministre chargé de la marine marchande peut prononcer le retrait de ses droits et prérogatives.

Selon le cas, le retrait est temporaire ou définitif, partiel ou total.

Article 200. - Dispositions particulières.

Tout marin breveté, diplômé, certifié ou commissionné, qui est envoyé devant un conseil de discipline perd de ce fait, et jusqu'à ce qu'il ait été statué à son égard, l'exercice des droits et prérogatives afférents à son brevet, diplôme, certificat ou commission.

Toutefois le ministre chargé de la marine marchande peut, par décision spéciale, en attendant l'avis du conseil de discipline, maintenir, à titre provisoire, dans la jouissance partielle ou totale des droits et prérogatives dont celui-ci est titulaire.

Article 201. - Enquête après accident de mer.

Lorsque l'enquête après accident de mer effectuée en vertu de l'article 258 de la présente loi, à mis en évidence la charge d'un capitaine ou d'un pilote, des faits de nature à justifier son inculpation, l'autorité maritime peut suspendre provisoirement l'exercice du droit de commander ou de piloter. Au moment où le ministre décide s'il y a lieu ou non, de renvoyer l'intéressé devant un conseil de discipline prévu à l'article 197, il décide également si la suspension doit être ou non maintenue.

Article 202. - Cas des marins non brevetés.

Le ministre chargé de la marine marchande peut, pour faute grave dans l'exercice de la profession ou pour incapacité physique dûment constatée par un médecin désigné par l'autorité maritime, interdire à toute personne, soit définitivement soit temporairement l'exercice de toute fonction de bord qui serait incompatible avec l'incapacité professionnelle ou physique de l'intéressé.

Cette interdiction est prononcée après une enquête contradictoire dans laquelle l'intéressé est entendu.

CHAPITRE IV Des infractions maritimes

Article 203. - Tribunaux compétents.

La connaissance des contraventions, des délits et des crimes commis à bord des navires congolais appartient aux juridictions de droit commun.

Toute condamnation pour contravention, délit ou crime prévue par la présente loi donne lieu à l'établissement d'un extrait de jugement ou de l'arrêt, qui est adressé immédiatement à l'autorité maritime.

Article 204. - Recherche et constatations.

Les contraventions, les délits et les crimes commis à bord sont recherchés et constatés soit sur la plainte de toute personne intéressée, soit d'office :

1° Par les officiers de police judiciaire :

2° Par l'autorité maritime, par les officiers ou officiers marins commandant les bâtiments ou embarcations de la République du Congo ou d'un autre pays avec lesquels ont été passés des accords de réciprocité, les inspecteurs de la navigation et du travail maritimes ou faisant fonction, les gendarmes, les agents des douanes et les autres fonctionnaires spécialement habilités.

3° Par les capitaines des navires à bord desquels les crimes, les délits et contraventions ont été commis.

Article 205. - Procès-verbaux.

Les procès-verbaux dûment signés, établis par les officiers et agents visés aux alinéas 1 et 2 de l'article 204 font

foi jusqu'à preuve du contraire à l'affirmation.

Les procès-verbaux sont communiqués aux auteurs à l'autorité maritime.

Article 206. - Obligations préliminaires.

Dès que le capitaine a connaissance d'un délit ou d'un crime et les énonciations de l'enquête préliminaire.

Les circonstances de la contravention et les énonciations de l'enquête préliminaire sont mentionnées dans le procès-verbal.

En cas de nécessité le capitaine peut provisoirement l'inculper. L'inculpation est subordonnée à l'observation de l'article 188 ci-dessus.

L'imputation de la détermination de la peine est de droit, sous réserve de la juridiction compétente.

Le capitaine adresse sans délai l'enquête préliminaire à l'autorité maritime du port où le bâtiment fait escale.

Article 207. - Instruction.

Au Congo, l'autorité maritime compétente est soit le procureur de la République ou par l'un des officiers désignés à l'article 204 ci-dessus, ou soit le capitaine du navire si y a lieu l'enquête est effectuée par le capitaine.

Elle saisit ensuite le procureur de la République si elle estime que le délit ou le crime est de nature disciplinaire, et de nature pénale. Si le délinquant est étranger à l'époque de l'infraction, le procureur de la République est compétent.

Hors du Congo, l'autorité maritime compétente est soit le capitaine du navire si y a lieu l'enquête est effectuée par le capitaine du navire puis statue sur le délit ou le crime.

a) Si le navire doit être conduit à un port congolais, le capitaine le remplace provisoirement en libération de service si le délinquant n'est soit son incarcération soit son incarcération.

b) Si le navire ne doit pas être conduit dans un port congolais, le capitaine qui le remplace statue sur le délit ou le crime si le juge n'est pas compétent.

lent de mer.
de mer effectuée en ver-
li, à mis en évidence à la
te, des faits de nature
maritime peut suspendre
de commander ou de
décide s'il y a lieu un
conseil de discipline
ement si la suspension

brevetés.
marchande peut, pour
fession ou pour incapacité
in médecin désigné par
personne, soit définitive
de toute fonction
incapacité professionnelle
près une enquête
entendu.

7 Maritimes

s.
des délits et des crimes
congolais appartient au

ntion, délit ou crime
à l'établissement d'un
est adressé immédia-

ions.
crimes commis à bord
la plainte de tout

aire :
officiers ou officiers
s bâtiments
du Congo ou d'un
s des accords de
la navigation et de
tion, les gendarmes,
autres fonctionnaires

à bord desquels les
ns ont été commis.

établis par les officiers
de l'article 204

fini jusqu'à preuve du contraire et ne sont pas soumis à l'affirmation.

Les procès-verbaux sont transmis directement par leurs auteurs à l'autorité maritime du lieu où ils se trouvent.

Article 206. - Obligations et pouvoirs des capitaines.

Dès que le capitaine a connaissance d'une contravention d'un délit ou d'un crime, il procède à une enquête préliminaire.

Les circonstances de la contravention du délit ou du crime et les énonciations du procès verbal de l'enquête préliminaire sont mentionnées au livre de discipline.

En cas de nécessité le capitaine peut faire arrêter préventivement l'inculpé. L'emprisonnement préventif est subordonné à l'observation des règles prévues par l'article 188 ci-dessus.

L'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine est de droit, sauf décision contraire de la juridiction compétente.

Le capitaine adresse sa plainte et les pièces de l'enquête préliminaire à l'autorité maritime du premier port où le bâtiment fait escale.

Article 207. - Instruction et procédure.

Au Congo, l'autorité maritime saisie par le capitaine ou par l'un des officiers ou agents énumérés à l'article 204 ci-dessus, ou agissant d'office, complète, s'il y a lieu l'enquête effectuée par le capitaine, ou procède à une enquête préliminaire.

Elle saisit ensuite le procureur de la République sauf si elle estime que les faits ne constituent qu'une faute disciplinaire, et dans ce cas, les sanctionne comme telle. Si le délinquant est âgé de moins de 18 ans à l'époque de l'infraction, l'autorité maritime saisit le procureur de la République près le tribunal pour enfants de la résidence du mineur ou de sa famille.

Hors du Congo, l'autorité consulaire ou celle qui en tient lieu saisie par le capitaine ou tous autres agents qualifiés, ou agissant d'office, complète l'enquête effectuée par le capitaine, ou procède à l'enquête préliminaire puis statue dans les conditions ci-dessous.

- a) Si le navire doit prochainement aborder dans un port congolais, le consul ou l'autorité qui le remplace prononce soit le maintien du prévenu en liberté provisoire avec continuation de service s'il fait partie de l'équipage, soit son incarcération sur le bâtiment.
- b) Si le navire ne doit pas prochainement aborder dans un port congolais, le consul ou l'autorité qui le remplace débarque le prévenu s'il le juge nécessaire, procède sur place s'il y

a lieu à son incarcération provisoire, et prend aussitôt que possible les mesures nécessaires pour assurer son rapatriement dans un port congolais.

Toutefois s'il n'était pas possible de prendre à terre les mesures de coercition nécessaires, le consul ou l'autorité qui le remplace, prononce l'incarcération provisoire du prévenu sur le navire où il était embarqué, en ordonnant qu'il sera statué à nouveau dans un prochain port.

Dans le cas ci-dessus, le consul ou son remplaçant confie le dossier de la procédure, sous

pli fermé et scellé au capitaine du navire, pour être remis ainsi que le prévenu, dès l'arrivée du bâtiment dans un port congolais à la disposition du chef de services de la marine marchande, qui saisit le procureur de La République dans les conditions prévues ci-après.

Si le prévenu est en fuite, le dossier de l'enquête sera confié dans les mêmes formes au

capitaine pour être remis à l'autorité maritime congolaise.

Enfin si le consul ou l'autorité qui le remplace reconnaît que les faits incriminés ne constituent qu'une faute de discipline il les sanctionne comme telle.

Article 208. - Infractions commises par le capitaine.

Lorsque la contravention, le délit ou le crime a été commis par le capitaine ou avec sa complicité, l'autorité maritime compétente procède, dès qu'elle a connaissance de l'infraction, à une enquête préliminaire.

Le cas échéant, le dossier de l'enquête est transmis sous pli fermé et scellé à l'autorité maritime congolaise qui l'adresse au procureur de la République.

Si la gravité des faits incriminés ou la sécurité du navire ou des passagers lui semble l'exiger, le chef des services de la marine marchande ou l'autorité consulaire ou maritime compétente, peut prononcer l'incarcération provisoire du capitaine et son renvoi dans un port congolais. Il prend alors, autant que possible d'accord avec l'armateur, les mesures nécessaires afin de pourvoir à son remplacement.

Article 209. - Poursuites des contraventions, des délits et des crimes.

Il appartient au procureur de la République de poursuivre s'il y a lieu les contraventions, les délits et les crimes prévus par le présent code.

En ce qui concerne les contraventions et délits prévus par les articles 222, 223, 224, paragraphes 2.226 231, 245 et 250, le ministère public ne peut engager les poursuites qu'au vu des conclusions, de l'autorité maritime ou à l'expiration d'un délai de 8 jours, après qu'il aura réclamé ces conclusions par lettre recommandée.

Le ministère public ne peut engager les poursuites pour les autres contraventions ou délits intéressant l'ordre à bord, ceux purement nautiques ainsi que ceux intéressant la police générale de la navigation que sur « avis conforme » de l'autorité maritime.

L'autorité maritime doit, si elle le demande, être entendue par le tribunal.

Les crimes maritimes ainsi d'ailleurs que les crimes de droit commun commis à bord des navires sont de la compétence de la cour criminelle. L'autorité maritime après avoir complété le dossier d'enquête, en saisit directement le procureur de la République, sans avoir à exprimer d'avis ni de conclusion.

Article 210. - Action civile.

La partie lésée a pour tout délit ou crime, le droit de se porter partie civile devant les juridictions de droit commun, conformément aux dispositions en vigueur.

Toutefois elle ne peut donner citation directement au prévenu devant le tribunal correctionnel, mais doit saisir le juge d'instruction.

La juridiction compétente est celle, soit de la résidence de l'inculpé, soit du port où il a été débarqué, soit du lieu où il a été appréhendé, soit enfin du port d'immatriculation du navire.

Article 211 - Navires étrangers.

En cas d'urgence, lorsqu'il s'agit des faits prévus par la présente loi ou ses textes d'application, et imputables à une ou plusieurs personnes appartenant à l'équipage d'un navire étranger, l'autorité maritime peut sans préjudice des mesures de droit commun, arrêter le navire jusqu'au dépôt, au Trésor, au compte « Aide aux marins et à leurs familles » visé à l'article 182 ci-dessus d'un cautionnement destiné à garantir l'exécution des condamnations, dont elle fixe le montant.

En cas de condamnation définitive et non exécutée, le cautionnement est acquis définitivement au compte susvisé, déduction faite des frais et des réparations civiles.

Pour assurer l'exécution de ces décisions l'autorité maritime peut requérir les autorités du port de s'opposer à la libre sortie du navire, ou ordonner elle-même les mesures matérielles empêchant le départ du navire.

CHAPITRE V

Infractions touchant la police intérieure du navire

Article 212. - Absence irrégulière et abandon de poste.

Est puni d'un emprisonnement de 11 jours à 6 mois et d'une amende de 36.000 à 360.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout officier, maître ou homme d'équipage, qui se rend coupable d'absence irrégulière du bord, lorsqu'il est affecté à

un poste de garde ou de sécurité, ou lorsque son absence a eu pour conséquence de lui faire manquer le départ du navire.

Article 213. - Abandon du navire par le capitaine.

Tout capitaine qui, hors le cas de force majeure, rompt son engagement et abandonne son navire avant d'avoir été remplacé, est puni, si le navire se trouvait en sûreté dans un port, d'un emprisonnement de 1 mois à 2 ans, et si le navire était en rade foraine ou en mer, d'un emprisonnement de 1 à 2 ans.

Article 214. - Rôle du capitaine à l'entrée et à la sortie des ports.

Est puni d'une amende de 36.000 à 180.000 francs, tout capitaine qui ne se tient pas en personne dans son navire à l'entrée et à la sortie des ports, havres ou rivières.

Article 215. - Abus d'autorité.

Tout capitaine, officier ou maître, qui abuse de son autorité ou qui ordonne, autorise ou tolère un abus d'autorité vis-à-vis d'une personne embarquée, est puni d'une amende de 36.000 à 90.000 francs et d'un emprisonnement de 11 jours à 6 mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Est puni de la même peine :

Tout capitaine, officier ou maître coupable d'outrage caractérisé par parole, geste ou menace envers les hommes d'équipage.

Tout capitaine, officier ou maître qui, hors les motifs légitimes visés à l'article 188, a usé ou fait user de violence dans l'exercice ou à l'occasion des articles 186 et 187 du code pénal.

Dans les cas prévus aux deux paragraphes précédents, la peine peut être doublée s'il s'agit d'un novice ou d'un mousse.

Article 216. - Inexécution des obligations du capitaine.

Est puni, pour chacune des infractions visées ci-après, d'une amende de 36.000 à 180.000 francs tout capitaine coupable de refus ou de néglige, sans motif légitime :

1° De faire les constatations requises en cas de crime, de délit ou contravention commis à bord :

2° De rédiger soit les actes de l'état civil, les procès-verbaux de disparition, les testaments dans les cas prévus par le code civil, soit les actes de procuration, de consentement et d'autorisation, ainsi que les rapports détaillés de maladies, blessures ou décès prévus aux articles 157 et 158 de la présente loi ;

3° De tenir régulièrement le journal de bord, le livre de discipline et d'autres documents réglementaires.

Article 217. - Inscription frauduleuses sur les documents de bord.

Est puni de la peine prévue par l'article 147 du code pénal, tout capitaine, officier, maître ou homme d'équipage

qui inscrit frauduleusement sur les documents de bord des faits altérés ou

Article 218. - Usurpation.

Est puni d'un emprisonnement de 11 jours à 6 mois, tout capitaine qui commet l'usurpation de l'exercice de la fonction de commandant d'un bord.

La même peine d'emprisonnement peut être jointe à une amende de 36.000 à 180.000 francs, est prononcée contre le commandant d'un bord qui, sans autorisation de l'armateur qui serait son

Article 219. - Fraude ou contrebond.

Toute personne embarquée qui commet ou tente de commettre une fraude ou de contrebond est puni d'un emprisonnement de 11 jours à 6 mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. Si le coupable est le capitaine, la peine est doublée.

Article 220. - Détournement.

Est puni de la réclusion criminelle de 5 ans, toute personne qui commet une fraude ou de contrebond dans une intention criminelle et qui détruit sans nécessité les vivres ou des effets

Article 221. - Emprunt frauduleux.

Est puni de la peine prévue par l'article 147 du code pénal, tout capitaine qui, dans une intention criminelle, commet une fraude ou de contrebond sur les marchandises ou l'équipement du navire, ou qui, employé dans ses fonctions, commet une fraude ou de contrebond sur les marchandises ou l'équipement du navire, ou qui, employé dans ses fonctions, commet une fraude ou de contrebond sur les marchandises ou l'équipement du navire, ou qui, employé dans ses fonctions, commet une fraude ou de contrebond sur les marchandises ou l'équipement du navire.

Article 222. - Suppression de documents.

Toute personne embarquée qui commet une fraude ou de contrebond sur les documents de bord, ou qui, employé dans ses fonctions, commet une fraude ou de contrebond sur les documents de bord, est puni de la peine prévue par l'article 147 du code pénal.

orsque son absence
anquer le départ

le capitaine.

orce majeure, rompu
ire avant d'avoir
uvait en sûreté dans
ois à 2 ans, et si le
r, d'un emprisonne-

180.000 francs, tant
dans son navire
u rivières.

abuse de son autorité
abus d'autorité
ni d'une amende
risonnement de 11
eines seulement.

able d'outrage
nvers les hommes.

ors les motifs légitimes
it user de violence
les 186 et 190

thes précédents, le
a novice ou d'un

ns du capitaine
s visées ci-après.
tout capitaine qui

a cas de crime de

civil, les procu-
ns les cas prévus
tion, de consenti-
ports détaillés
articles 137 et 139

bord, le livre de
naires.

ur les documents

147 du code pé-
nime d'équipage

qui inscrit frauduleusement sur les documents de
bords des faits altérés ou contraires à la vérité.

Article 218. - Usurpation de commandement.

Est puni d'un emprisonnement de 11 jours à 6
mois, tout capitaine qui favorise par son consente-
ment l'usurpation de l'exercice du commandement à
son bord.

La même peine d'emprisonnement, à laquelle il
peut être joint une amende de 36.000 à 360.000
francs, est prononcée contre toute personne qui a pris
indûment le commandement d'un navire et contre
l'armateur qui serait son complice.

Article 219. - Fraude ou contrebande.

Toute personne embarquée, autre que le capitaine,
qui commet ou tente de commettre, dans une inten-
tion coupable et à l'insu de l'armateur, un acte de
fraude ou de contrebande, de nature à entraîner une
condamnation pénale pour l'armement, est punie d'un
emprisonnement de 11 jours à 6 mois.

Si le coupable est le capitaine, la peine peut être
doublée.

Article 220. - Détournement du navire ou de la car-
gaison.

Est puni de la réclusion tout capitaine qui, dans une
intention frauduleuse, détourne à son profit le navire
dont la conduite lui est confiée, ou qui volontairement
et dans une intention criminelle, fait fausse route ou
détruit sans nécessité tout ou partie de la cargaison,
des vivres ou des effets du bord.

Article 221. - Emprunts illicites sur le navire, vente
illicite.

Est puni de la peine prévue à l'article précédent tout
capitaine qui, dans une intention frauduleuse, aura,
sans nécessité, pris de l'argent sur le corps, ravitail-
lement ou équipement du navire, engagé ou vendu
des marchandises ou des victuailles, ou qui aura
employé dans ses comptes, des avaries et des dépenses
supposées, ou qui, hors le cas d'innavigabilité
légalement constaté aura vendu le navire dont il a le
commandement sans un pouvoir spécial des proprié-
taires, ou qui, hors le cas de péril imminent et avant
d'avoir fait son rapport, aura débarqué des marchan-
dises.

Article 222. - Suppression ou détournement de let-
tres.

Toute personne embarquée qui supprime intention-
nellement ou conserve abusivement une lettre qui lui
est confiée pour être remise à une personne embar-
quée sur le même navire, au lieu de la faire parvenir
au destinataire, ou qui, dans les mêmes conditions,

ouvre une lettre confiée à ses soins, est punie d'un empri-
sonnement de 11 jours à 3 mois, ou d'une amende, de
36.000 à 180.000 francs.

Article 223. - Altération de marchandises.

Tout capitaine, officier, maître ou homme d'équipage qui
altère des marchandises faisant partie de la cargaison, est
puni des peines prévues à l'article 387 du code pénal.

Article 224. - Altération de vivres.

Toute personne embarquée qui altère volontairement les
vivres, boissons ou autre objet de consommation par le
mélange de substances non malfaisantes, est punie d'un
emprisonnement de 11 jours à 6 mois.

S'il y a eu emploi de substances malfaisantes, la peine est
de 2 à 5 ans d'emprisonnement. S'il en est résulté pour une
ou plusieurs personnes, une maladie grave, la peine est
celle de la réclusion ; s'il en est résulté la mort sans inten-
tion de la donner, la peine est celle des travaux forcés à
temps.

Article 225. - Détérioration d'objets utiles à la navigation.

Toute personne embarquée qui, volontairement, détourne
ou vend un objet utile à la navigation, à la manœuvre ou à
la sécurité du navire, ou qui vend les vivres embarqués
pour le services du bord, est punie d'un emprisonnement de
1 mois à 2 ans.

Article 226. - Vols commis à bord.

Les vols commis à bord sont punis conformément aux
dispositions du code pénal.

Les dispositions précédentes ne font pas obstacle à l'ap-
plication de l'article 191, paragraphe 10 de la présente loi.

Article 227. - Dissipation d'avances par un marin.

Tout marin qui après avoir reçu devant l'autorité maritime
ou consulaire des avances sur salaires ou parts, s'abstient
sans motif légitime de prendre son service à bord et ne se
met pas en mesure de rembourser les avances qui lui ont été
accordées, est puni des peines prévues par l'article 406 du
code pénal, relatif à l'abus de confiance.

Article 228. - Introduction d'alcool à bord.

Est puni d'un emprisonnement de 11 jours à 1 mois toute
personne embarquée coupable d'avoir introduit à bord de
l'alcool ou des boissons spiritueuses ou d'en avoir facilité
l'introduction à bord, sans l'autorisation expresse du capi-
taine.

Est puni d'une peine double le capitaine ou l'armateur qui
a embarqué ou fait embarquer de l'alcool ou des boissons
spiritueuses destinées à la consommation de l'équipage, en
quantités supérieures aux quantités réglementaires ou en
aura autorisé l'embarquement.

Article 237. - Refus par le capitaine de transporter un prévenu.

Tout capitaine requis par l'autorité compétente qui, sans motif légitime refuse de se charger du dossier de l'enquête ou des pièces à conviction ou d'assurer le transport d'un prévenu ou qui ne livre pas le prévenu ou le dossier confié à ses soins à l'autorité maritime désignée, pour les recevoir, est puni d'une amende de 36.000 à 360.000 francs, sans préjudice s'il y a lieu en cas d'évasion ou de complicité d'évasion de l'application aux personnes embarquées et au prévenu des dispositions des articles 237 à 243 du code pénal.

Article 238. - Refus par le capitaine de déférer à une réquisition de rapatriement.

Est punie de la peine prévue à l'article précédent, tout capitaine qui, sans motif légitime, refuse de déférer à la réquisition de l'autorité maritime pour rapatrier des congolais au Congo.

Article 239. - Refus de répondre à l'appel d'un bâtiment de guerre.

Tout capitaine qui, en mer, n'obéit pas à l'appel d'un bâtiment de guerre congolais ou d'Etats auxquels des droits équivalents ont été reconnus, et le contraint à faire usage de la force, est puni d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans.

Article 240. - Abandon d'un blessé ou d'un malade à terre.

Tout capitaine qui, ayant laissé à terre dans un port où n'existe aucune autorité congolaise ou d'un Etat ayant passé des accords de réciprocité un officier, maître ou homme d'équipage malade ou blessé, ne lui procure pas les moyens d'assurer son traitement et son rapatriement est puni d'une amende de 36.000 à 180.000 francs et d'emprisonnement de 11 jours à 2 mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

La même peine est encourue par le capitaine, qui, ayant laissé à terre, avant qu'il ait atteint son lieu de destination, un passager malade ou blessé ne donne pas avis de cette mesure à l'autorité consulaire du pays auquel appartient le passager débarqué, ou à défaut à l'autorité locale.

Article 241. - Infractions aux dispositions sur le travail, la nourriture et le couchage.

Est puni d'une amende de 36.000 à 180.000 francs pour chaque infraction constatée, tout armateur ou propriétaire de navire qui ne se conforme pas aux prescriptions du présent code relatives aux réglementations du travail, de la nourriture et du couchage à bord des navires et aux prescriptions des règlements rendus pour leur application.

Est puni de la même peine, sans préjudice des mesures disciplinaires prévues par l'article 196 et suivants, tout capitaine qui commet personnellement ou d'accord avec l'armateur ou propriétaire du navire, les infractions prévues par le paragraphe précédent. Toutefois, la peine prononcée contre le capitaine peut être réduite au quart de celle prononcée contre l'armateur ou propriétaire, s'il est prouvé que le capitaine a reçu un ordre écrit ou verbal de cet armateur ou propriétaire. Les peines prévues aux deux paragraphes précédents peuvent être portées au double en cas de récidive. Il y a récidive lorsque le contrevenant a subi dans les 12 mois qui précèdent une condamnation pour des faits réprimés par le présent article.

Tout armateur qui enfreint les dispositions de l'article 13, paragraphe 2 du présent code, est puni d'une amende de 36.000 à 360.000 francs qui peut être portée à 900.000 francs en cas de récidive.

Article 242. - Infractions aux règles sur le commandement.

Toute personne qui, sur un navire congolais, exerce sans l'autorisation de l'autorité maritime et hors le cas de force majeure, soit le commandement du bâtiment, soit toute autre fonction du bord, sans satisfaire aux conditions exigées par les lois et règlements maritimes, est punie d'un emprisonnement de 11 jours à 1 an et d'une amende de 36.000 à 180.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 243. - Toute personne qui se livre à une navigation maritime sans être munie, conformément aux lois et règlements d'un titre de navigation ou qui n'exhibe pas celui-ci à la première réquisition de l'autorité maritime, est punie d'une amende de 36.000 à 100.000 francs si le bâtiment a une jauge brute dépassant 25 tonneaux, de 36.000 à 50.000 francs dans le cas contraire.

Article 244. - Infractions à la réglementation sur le rôle de l'équipage.

Tout capitaine qui embarque ou débarque une personne de l'équipage sans faire mentionner cet embarquement ou ce débarquement sur le rôle d'équipage par l'autorité maritime, est puni pour chaque personne irrégulièrement embarquée ou débarquée, d'une amende de 9.000 à 36.000 francs si le navire a une jauge brute dépassant 25 tonneaux, de 3.000 à 9.000 francs dans le cas contraire.

Les mêmes peines sont encourues pour chaque passager admis à bord sans avoir été inscrit à la suite du rôle d'équipage, ou porté sur un manifeste de passagers dont copie doit être déposée à l'autorité maritime.

Article 245. - Fausses pièces professionnelles maritimes.

Toute personne qui contracte ou tente de contracter un engagement maritime en produisant sciemment de fausses pièces d'identité ou un livret professionnel maritime obtenu

frauduleusement est punie d'un emprisonnement de 11 jours à 6 mois. La peine est doublée en cas de récidive.

Article 246. - Accès des bords, embarquement clandestin.

Toute personne autre que les fonctionnaires et agents des services publics, qui pénètre à bord d'un navire sans billet ou sans autorisation du capitaine ou de l'armateur ou sans y être appelé pour les besoins de l'exploitation est punie d'une amende de 36.000 à 180.000 francs.

En cas de récidive dans l'année, l'amende sera portée au double et le tribunal pourra prononcer, en outre une peine de 11 jours à 1 mois d'emprisonnement.

Toute personne qui s'introduit frauduleusement sur un navire avec l'intention de faire une traversée au long cours ou de cabotage international est punie d'une amende de 36.000 à 90.000 francs et d'un emprisonnement de 11 jours à 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, l'amende sera de 90.000 à 180.000 francs et l'emprisonnement de 6 mois à 2 ans.

Toute personne qui, soit à bord, soit à terre, a favorisé l'embarquement ou le débarquement d'un passager clandestin, l'a dissimulé ou lui a fourni des vivres à l'insu du capitaine est punie d'une amende de 36.000 à 540.000 francs et d'un emprisonnement de 11 jours à 6 mois.

Le maximum de ces deux peines doit être prononcé à l'égard des personnes qui se sont groupées pour faciliter les débarquements clandestins.

En cas de récidive, l'amende sera de 540.000 à 1.800.000 francs et l'emprisonnement de 6 mois à 2 ans. La peine sera du double du maximum à l'égard des personnes qui se sont groupées pour faciliter les embarquements clandestins. Les frais de refoulement hors du territoire des passagers clandestins de nationalité étrangère sont imputés au navire à bord duquel le délit a été commis.

Article 247. - Embarquement clandestin de marchandises.

Toute personne embarquée qui, à l'insu du capitaine, introduit sur un navire en vue de les transporter, des marchandises non inscrites au manifeste, est punie d'une amende de 36.000 à 180.000 francs et d'un emprisonnement de 11 jours à 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice du droit du capitaine de jeter à la mer, dans les conditions de l'article 128 du présent code les marchandises indûment chargées sur le bâtiment.

Article 248. - Dépôt obligatoire du rôle d'équipage.

Tout capitaine de navire de commerce qui, hors le cas d'empêchement légitime ne dépose pas son rôle d'équipage et son livre de discipline au bureau de la marine marchande ou à la chancellerie du consulat, soit dans les 24 heures de son arrivée dans un port congolais ou dans un port étranger où réside un consul général, un consul ou un vice-consul au Congo, lorsque le bâtiment doit séjourner plus de 24 heures dans le port (jours fériés exclus), soit dès son arrivée, soit si le bâtiment doit séjourner moins de 24 heures dans le port, est puni d'une amende de 36.000 à 180.000 francs.

Article 249. - Infractions du capitaine sur rade étrangères.

Tout capitaine qui à moins de légitime motif d'empêchement, s'abstient, sur une rade étrangère, de se rendre, alors qu'il y a été convoqué pour raison de service, à bord d'un bâtiment de guerre de la République du Congo, est puni d'une amende de 3.000 à 36.000 francs.

Article 250. - Vol ou recel d'épaves.

Toute personne qui a détourné ou tenté de détourner ou receler une épave maritime est punie des peines prévues aux articles 401 et 460 du code pénal.

CHAPITRE VII

Pertes de navires, abordage, échouements et autres accidents de navigation

Article 251. - Perte ou destruction volontaire du navire.

Toute personne qui échoue, perd ou détruit volontairement et dans une intention criminelle, un navire quelconque par quelque moyen que ce soit, est punie des peines établies par les articles 434 et 435 du code pénal.

Le maximum de la peine est appliqué au délinquant qui est chargé à quelque titre que ce soit de la conduite du navire ou qui le dirige comme le pilote.

Article 252. - Infractions aux règlements pour prévenir les abordages.

Est puni de 11 jours à 3 mois d'emprisonnement et d'une amende de 3.000 à 18.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, tout capitaine ou chef de quart qui se rend coupable d'une infraction aux règles prescrites par les règlements maritimes, soit sur les feux à allumer la nuit et les signaux à faire en temps de brume, soit sur la route à suivre, soit sur les manœuvres à exécuter en cas de rencontre d'un bâtiment.

Est puni de la même peine, tout pilote qui se rend coupable d'une infraction aux règles sur la route à suivre.

Article 253. - Abordage, échouement par négligence du capitaine ou d'un chef de quart.

Si l'une des infractions mentionnées ci-dessus est le résultat d'un autre fait de négligence du chef de quart ou pilote, a eu lieu pour tout autre navire, soit un échouement ou un choc connu, soit une avarie grave, le coupable est puni d'un emprisonnement et d'une amende de 36.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si l'infraction a eu pour résultat l'innavigabilité absolue d'un navire en cargaison, ou si elle a entraîné la mort ou des blessures graves, soit la mort pour le coupable est puni d'un emprisonnement et d'une amende de 360.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 254. - Abordage par négligence de l'équipage.

Toute personne de l'équipage qui, en tant que chef de quart ou le pilote, pendant son service, d'excuse, d'un défaut de manquement aux obligations occasionné pour un navire en cargaison, soit un échouement ou de sa cargaison, soit de 11 jours à 2 mois d'emprisonnement et d'une amende de 180.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si l'infraction a eu pour résultat l'innavigabilité absolue d'un navire en cargaison, ou si elle a entraîné la mort ou des blessures graves, soit la mort pour le coupable est puni d'un emprisonnement et d'une amende de 360.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 255. - Obligation de l'abordage.

Est puni d'une amende de 36.000 à 180.000 francs et d'un emprisonnement de ces deux peines seulement, tout capitaine ou chef de quart qui, en tant que pilote ou chef de quart, son navire, son équipage, son équipement, son équipage et ses marchandises, sans sauvegarder le danger créés, soit par négligence, soit par faute, sans cas de force majeure, avant de s'être assuré

Est puni de la même peine, tout capitaine ou chef de quart qui, en tant que pilote ou chef de quart, son navire, son équipage, son équipement, son équipage et ses marchandises, sans sauvegarder le danger créés, soit par négligence, soit par faute, sans cas de force majeure, avant de s'être assuré

merce qui, hors le cas où le capitaine n'aurait pas son rôle d'équipage, est prévu dans le Code de la marine marchande, dans les 24 heures de son arrivée au port étranger ou au port d'attache, ou un vice-consul du pays de destination, dans les 24 heures de son arrivée, si le capitaine n'est pas dans le port, est puni de 300 francs.

Le capitaine sur un navire de légitime trafic avec un pays étranger, de son propre chef, pour raison de service, est puni de 300 francs.

Le capitaine de détourner un navire de sa destination est puni des peines prévues.

Le capitaine de détourner un navire de sa destination est puni des peines prévues.

Le capitaine de détourner un navire de sa destination est puni des peines prévues.

Le capitaine de détourner un navire de sa destination est puni des peines prévues.

Le capitaine de détourner un navire de sa destination est puni des peines prévues.

Le capitaine de détourner un navire de sa destination est puni des peines prévues.

Le capitaine de détourner un navire de sa destination est puni des peines prévues.

Le capitaine de détourner un navire de sa destination est puni des peines prévues.

Le capitaine de détourner un navire de sa destination est puni des peines prévues.

Le capitaine de détourner un navire de sa destination est puni des peines prévues.

Si l'une des infractions prévues à l'article 252 ou tout autre fait de négligence imputable au capitaine, chef de quart ou pilote, a occasionné pour le navire ou pour tout autre navire, soit un abordage, soit un échouement ou un choc contre un obstacle visible ou connu, soit une avarie grave du navire ou de sa cargaison, le coupable est puni de 11 jours à 3 mois d'emprisonnement et d'une amende de 36.000 à 90.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si l'infraction a eu pour conséquence la perte ou l'innavigabilité absolue d'un navire ou la perte d'une cargaison, ou si elle a entraîné soit des blessures graves, soit la mort pour une ou plusieurs personnes, le coupable est puni de 3 mois à 2 ans d'emprisonnement et d'une amende de 36.000 à 360.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 254. - Abordage, échouement par négligence de l'équipage.

Toute personne de l'équipage autre que le capitaine, le chef de quart ou le pilote, qui se rend coupable, pendant son service, d'un fait de négligence sans excuse, d'un défaut de vigilance ou de tout autre manquement aux obligations de son service, ayant occasionné pour un navire quelconque, soit un abordage, soit un échouement ou un choc contre un obstacle visible ou connu, soit une avarie grave d'un navire ou de sa cargaison, est punie d'un emprisonnement de 11 jours à 2 mois et d'une amende de 36.000 à 180.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si l'infraction a eu pour conséquence la perte ou l'innavigabilité absolue d'un navire ou la perte d'une cargaison, ou si elle a entraîné soit des blessures graves, soit la mort pour une ou plusieurs personnes, le coupable est puni de 11 jours à 8 mois d'emprisonnement et d'une amende de 36.000 à 360.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 255. - Obligations des capitaines après l'abordage.

Est puni d'une amende de 36.000 à 540.000 francs et d'un emprisonnement de 1 mois à 2 ans ou de l'une de ces deux peines seulement, tout capitaine qui après un abordage et autant qu'il peut le faire sans danger pour son navire, son équipage et ses passagers, néglige d'employer tous les moyens dont il dispose pour sauver du danger créé par l'abordage l'autre bâtiment, son équipage et ses passagers.

Est puni de la même peine le capitaine qui, hors le cas de force majeure, s'éloigne du lieu du sinistre avant de s'être assuré qu'une plus longue assistance

est inutile à l'autre bâtiment, à son équipage et ses passagers, et si le bâtiment a sombré avant d'avoir fait tous ses efforts pour recueillir les naufragés. Si une ou plusieurs personnes ont péri par suite de la non exécution des obligations visées au présent paragraphe, la peine peut être portée au double.

Après un abordage, le capitaine de chacun des navires abordés qui, s'il le peut sans danger pour son navire, son équipage ou ses passagers, ne fait pas connaître au capitaine de l'autre navire le nom de son propre navire et ports d'attache, de départ et de destination de celui-ci, est puni d'une amende de 36.000 à 180.000 francs et d'un emprisonnement de 11 jours à 3 mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 256. - Abandon du navire par le capitaine.

Est puni d'un emprisonnement de 11 jours à 6 mois, tout capitaine qui, en cas de danger, abandonne son navire pendant le voyage, sans l'avis des officiers et principaux de l'équipage.

Est puni d'un emprisonnement de 1 à 2 ans, tout capitaine qui en cas de danger et avant d'abandonner son navire, néglige d'organiser le sauvetage de l'équipage et des passagers, et de sauver les papiers de bord, les dépêches postales et les marchandises les plus précieuses de la cargaison.

Est puni de la peine portée au paragraphe précédent, le capitaine qui, forcé d'abandonner son navire, ne reste pas à bord le dernier.

Article 257. - Assistance à toute personne en danger.

Tout capitaine qui, alors qu'il peut le faire sans danger sérieux pour son navire, son équipage et ses passagers, ne prête pas assistance à toute personne, même ennemie, trouvée en mer en danger de se perdre, est puni d'une amende de 36 000 à 540 000 francs et d'un emprisonnement de 1 mois à 2 ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 258. - Procédure.

En ce qui concerne les délits prévus par les articles 252 à 257, l'autorité maritime ne peut saisir le procureur de la République qu'au vu d'une enquête contradictoire effectuée par ses soins, dans les conditions qui seront déterminées par un décret.

Est considérée comme capitaine, la personne qui, en fait, dirige le navire.

Article 259. - Navires étrangers dans les eaux territoriales congolaises.

Les dispositions des articles 252 à 255 sont applicables aux personnes même étrangères qui se trouvent sur un navire étranger, lorsque l'infraction a lieu dans les eaux maritimes et jusqu'à la limite des eaux territoriales congolaises.

ur la sauvegarde de la
ci-dessous.

lequel le permis a
é refusé, retiré ou

million de francs et
an ou l'une de ces

l'équipage d'avoir
roduisant sciemment
de 1200 à 6000
3 à 6 jours ou l'une

amende peuvent être
ur les deux premiè-
es ont lieu contre les
et contre les capita-

généralisation sur les

80 francs :

claration prévue

alors, en outre

ouvetage :

d'interdire au

article 58, ainsi

on.

nement pendant

ommencée.

ce à l'article 269

à l'article 70 et

on prononcée.

au ministre de

par lui au chef-

ations au plan-

ou au placement

100 à 6000 francs

1000 à 2000

ans.

relations au

est par

francs et de

de l'Etat

est par

est par

est par

est par

est par

est par

peines seulement, et du double en cas de récidive, toute personne qui, sans une commission régulière de pilote de la station, aura entrepris ou tenté d'entreprendre la conduite d'un navire en qualité de pilote commissionné.

Article 269. - Compétence du tribunal.
Pour les infractions prévues ci-dessus, le procureur de la République est saisi par l'autorité maritime, après enquête contradictoire.

CHAPITRE IX Du crime de piraterie

Article 270. - Seront poursuivis et jugés comme pirates :

- 1° Tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer quelconque armé et navigant sans être ou avoir été muni pour le voyage, de passeport, rôle d'équipage, commission ou autres actes constatant la légitimité de l'expédition ;
- 2° Tout commandant d'un navire ou bâtiment de mer et porteur de commissions délivrées par deux ou plusieurs puissances ou Etats différents.

Article 271. - Seront poursuivis et jugés comme pirates :

- 1° Tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer congolais lequel commettait à main armée des actes de déprédation ou de violence, soit envers des navires congolais ou des navires d'une puissance avec laquelle le Congo ne serait pas en état de guerre, soit envers les équipages ou chargements de ces navires ;
- 2° Tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer étranger, lequel, hors état de guerre et sans être pourvu de lettre de marque ou de commissions régulières commettait lesdits actes envers des navires congolais leurs équipages ou chargements ;
- 3° Le capitaine et les officiers de tout navire et bâtiment de mer quelconque qui auraient commis des actes d'hostilité sous un pavillon autre que celui de l'Etat dont il aurait commission.

Article 272. - Sera également poursuivi et jugé comme pirate :

Tout congolais qui, ayant obtenu, même avec l'autorisation du Gouvernement de la République du Congo, commission d'une puissance étrangère pour commander un navire ou un bâtiment de mer armé, commettrait des actes d'hostilité envers des navires congolais ou Etats auxquels des droits équivalents ont été reconnus, leurs équipages ou chargements.

Article 273. - Seront encore poursuivis et jugés comme pirates :

- 1° Tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer congolais qui, par fraude, ou violence envers le capitaine, s'emparerait dudit bâtiment.
- 2° Tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer congolaise qui le livrerait à des pirates ou l'ennemi.

Article 274. - Dans le cas prévu par le paragraphe 1er de l'article 270 de la présente loi, les pirates seront punis, à savoir : les commandants, les chefs et officiers, de la peine des travaux forcés à perpétuité, et les autres hommes de l'équipage, de celle des travaux forcés à temps.

Tout individu coupable du crime spécifié dans le paragraphe 2 du même Article sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Article 275. - Dans les cas prévus par les paragraphes 1er et 2 de l'article 271, s'il a été commis des déprédations et violences sans homicides ni blessures, les commandants, les chefs et officiers seront punis de mort, et les autres hommes de l'équipage seront punis des travaux forcés à perpétuité.

Et si les déprédations ou violences ont été précédées, accompagnées ou suivies d'homicides ou de blessures, la peine de mort sera indistinctement prononcée contre les officiers et les autres hommes de l'équipage.

Le crime spécifié dans le paragraphe 3 du même Article sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Article 276. - Quiconque aura été déclaré coupable du crime prévu par l'article 272 sera puni de mort.

Article 277. - Dans le cas prévu par le paragraphe 1er de l'article 273, la peine sera celle de mort contre les chefs et contre les officiers et celle des travaux forcés à perpétuité contre les autres hommes de l'équipage.

Et si le fait a été précédé, accompagné ou suivi d'homicides ou de blessures, la peine de mort sera indistinctement prononcée contre tous les hommes de l'équipage.

Le crime prévu par le paragraphe 2 du même Article sera puni de la peine de mort.

